GAZBURA DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Lesse Civile. — Cour royale de Nancy: Pêche; action

publique; administration forestière. publique, administration forestione.

LSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle)

LSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Refus d'insertion; numéro du journal qui fait la réponse. — Défrichement ; arbres à fruits. fait la reponse.

Agent-voyer; délit forestier; autorisation de poursui-Agent vojon; conflit. — Cour royale de Paris (appels corr.): Affaire de la loterie de Monville. — Cour pels corr.): Affaire de la loterie de Monville. — Cour dasses de la Guyane française: Négresse accusée d'avoir empoisonné son enfant nouveau-né avec de l'ar-senic; incident extraordinaire.

VARIETES. - Revue parlementaire.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.

Six Mois, 36 Francs.

Lannée, 72 Francs.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NANCY (2º chambre). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

présidence de M. Riston. Audience du 27 janvier.

PECHE. - ACTION PUBLIQUE. - ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

L'administration forestière est sans qualité pour poursuivre les infractions à l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, et amment celle qui consiste à avoir pêché sans permission de l'adjudicataire.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Garnier,

avocat-général,

Attendu que le jugement du Tribunal de Toul du 24 avril
1814, dont l'administration forestière a porté appel, l'a dé-clare non-recevable dans ses poursuites contre Étienne Morlain, prévenu du simple délit de pêche en temps permis et sans engins prohibés, mais dans un cantonnement dont la pê-

che est affermée et sans la permission de l'adjudicataire; • Que la question à résoudre n'est donc pas de savoir si Morlain a encouru par ce fait l'application de l'art. 5 de la oi du 15 avril, ce qui serait hors de doute, mais de décider si l'administration a qualité pour poursuivre elle-même relativement à ce délit;

Attendu qu'au ministère public seul appartient l'action publique pour la répression de tous les faits défendus et réprimes par une loi pénale;

Que cette attribution générale ne souffre d'exceptions que celles qui résultent, en certains cas touchant à l'intérêt privé, des termes mêmes de la loi;

» Qu'il en est différemment de l'administration forestière, qui n'a pas qualité pour poursuivre les délits privés qui ne nuisent pas aux intérêts confiés à sa surveillance; » Qu'ainsi, relativement aux délits commis dans les bois

des part culiers, elle est sans qualité pour poursuive ; » Que si, dans les bois mêmes qui s nt sous sa garde, mais

dont la chasse est louée, elle a qualité pour poursuivre les simples délits de chasse en temps non prohibé, c'est unique-menten vertu de l'art. 159 du Code forestier, qui l'investit du droit de poursuivre tous delits et contraventions commises dans les bois et forets du régime forestier;

» Que si, relativement aux délits de pêche, il existait, dans les lois sur la matière, une disposition générale analogue à celle de l'article précité, la question que l'administration forestière soulève par son appel ne serait pas douteuse en sa laveur; mais que, loin de là, la loi du 15 avril 1829, qui forme notre Code de la pêche fluviale, a pris soin, au titre V, de séparer en deux sections distinctes les poursuites exercées par l'administration et coller qui ont livre un pour des partiers. l'administration et celles qui ont lieu au nom des particu-

· Que dans la dernière, il est dit positivement, article 65: « Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, etc., seront constatés par leurs gardes; » article 67 : « Les poursuites seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées; »

· Que ces dispositions seules trancheraient la question si dans l'article 36 le 1er de la section relative aux poursuites de l'administration, cette question ne se trouvait pas résolue dans le même sens, en vue des articles suivans du projet et

en harmonie parfaite avec eux;

Qu'en effet, l'article 36, après avoir établi en principe que le gouvernement exerce la surveillance et la police de la Peche dans l'intérêt général, impose aux agens de l'administration, l'obligation de constater les délits spécifiés au titre 4, et d'exercer les poursuites et actions en réparations de ces délits conjointement avec les officiers du ministère public;

Puis s'occupant dans un dernier paragraphe du délit pariculier, prévu non plus au titre 4, mais au titre 1er, article 5 de la loi (le fait de pêche sans la permission du fermier de la pêche), il n'impose plus aux agens de l'administration l'obli-gation de constater le délit, il leur en accorde la faculté seuement, en disant qu'ils pourront le constater; et, quant aux poursuites, loin de leur en accorder aussi le droit, même facultatif, il le leur refuse positivement, du moment qu'il leur commande de transmettre leurs procès verbaux au procureur

Dur si des dispositions aussi formelles ne suffisaient pas pour décider textuellement la question, que s'il fallait éclairer le texte même de la loi par les discussions législatives auxquelles elle a loi par les discussions législatives auxquelles elle a loi par les discussions les ropiets. quelles elle a donné lieu, on verrait précisément que le projet de loi portait en l'article 36, que les agens de l'administration seraient de la loi par les délactions seraient de la loi par les délactions de l'administration seraient de la loi par les discussions les des les d tion seraient tenus de constater les délits spécifiés au titre les agens de l'article se article 3, que cette rédaction a été repoussée et remplacée par celle existante, suivant le vœu exprimé par la commission de la Cal de la Chambre des pairs, et par ces motifs exprimés au rap-port de M. de Malleville : « que le délit prévu en l'article 5 n'est point. est point un de ceux qui noisent directement à l'intérêt général ; qu'il est surtout et d'abord une atteinte portée à la propriété privée, qu'il peut bien être constaté par les agens de l'administration, qu'il est utile qu'il le soit, quand cela est possible. possible; mais que les poursuites ne doivent avoir lieu qu'au nom des parties intéressées »;

Que, si cependant la remise des procès-verbaux, quand les agens forestiers les ont dressés d'après le droit facultatif que l'article 36 leur accorde, doit être faite au procureur du terricle 36 leur accorde, doit etre iante au production et non pas aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties intéressées, comme la commission de la Charles aux parties aux de la Chambre des pairs l'avait proposé d'abord, cette cir-constance ne saurait militer en faveur du système de l'admi-nistration

instration.

Qu'elle ne saurait, en effet, se mettre au lieu et place du minische le saurait, en effet, se mettre au lieu et place du minische le saurait, en effet, se mettre au lieu et place du minische le saurait minische le Ru elle ne saurait, en effet, se mettre au neu et par la line de par la line de la droit d'action lui soit refusé formellement par la la adorsée de la droit d'action lui soit refusé formellement par la la la dorsée de la droit d'action lui soit refusé formellement par la la la dorsée de la desprée de la despr ptée, comme il lui était refusé déjà par l'amendement primitif de la commission.

Que cette remise des proces-verbaux au procureur du Roi écarte, au surplus, l'objection que l'administration élève et qu'elle fonde sur le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe de l'art. 36 » (qu'elle exerce la surveillance et le principe et le princip siliance et la police de la pêche dans l'intérêt général, » et sur ette considé police de la pêche dans l'intérêt général, » et sur cette considération que si les adjudicataires négligens ou coupables n'agissent pas, quelque soit le nombre des délits com-mis dans leurs cantonnemens, il est nécessaire que l'adminis-

tration ait qualité pour agir, sous pe ne de voir compromis l'intérêt général qui lui est confié;

» Qu'en effet, la reponse à l'objection est décisive; que le droit d'exercer des poursuites contre les tiers délinquans appartiendra au ministère public, et le ministère public les exercera quand l'administration l'aura mis à même de pouvoir le faire, en surveillant d'abord et en verbalisant, comme elle en a le droit, en lui transmettant ensuite les procès-verbaux

comme elle en a le devoir;
» Qu'ainsi l'intérêt-général confié à sa garde sera à l'abri de toute atteinte;

» Que si, d'ailleurs, des délits de cette nature servaient à éta-blir contre l'adjudicataire une infraction au cahier des charges, ce serait lui que l'administrat on pourrait et devrait poursui-vre personnellement, mais qu'elle ne saurait invoquer le cahier des charges, ni contre le texte de la loi, ni contre les tiers qui y sont complètement étrangers.

» Attendu, enfin, relativement à la jurisprudence des arrêts invoqués par l'administration, que ces arrêts sont sans application à la cause;

» Qu'en effet, l'arrêt de cassation du 24 novembre 1832 (Dall. 33, t. 288), concerne non le délit prévu en l'artie e 5 de la loi du 13 avril, c'est-à-dire, le simple fait de pêcher sans la permission de l'adjudicataire, mais le refus d'un pêcheur de laisser visiter les filets trouvés sur son bateau, c'est-à-dire le délit prévu par l'article 35, qui fait partie du titre 4, et pour lequel il y a conséquemment obligation imposée à l'administration de verbaliser et de poursuivre; qu'il en est de même quant à l'arrêt Bruant, de la Cour royale de Nancy, en date du 24 décembre 1845; » Qu'en effet, l'arrêt de cassation du 24 novembre 1832

» Que si, sur les poursuites de l'administration, la Cour en réformant la décision des premiers juges a prononcé une peine correctionnelle contre Christophe Bruant, c'est qu'elle a reconnu qu'il s'était rendu coupable non du délit de l'article 5, mais bien du délit de pêche avec filets non marqués, délit prévu par l'article 32, toujours au titre 4 de la loi du 14

» Que loin que la jurisprudence de la Cour de Nancy puisse venir en aide au système que l'administration veut faire pré-valoir, cette Cour a décidé formellement la question dans le sens opposé par son arrêt du 16 décembre 1845, qui déclare l'administration sans qualité pour exercer des poursuites re-lativement au fait de pêche que le nommé Gérard aurait comm's sans la permission du fermier de la pêche, ce qui constituait le délit prévu par l'article 5;

» Que l'administration, qui s'était pourvue en cassation contre cet arrêt, s'est désistée elle-même du pourvoi;

» Qu'il n'y a donc lieu sous aucun rapport de réformer le

jugement attaqué; » Par ces motifs, la Cour rejette l'appel, et en vertu de l'article 194 du Code d'instruction crimine le, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.) Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 février.

REFUS D'INSERTION. — NUMÉRO DU JOURNAL QUI FAIT LA RÉPONSE.

Un gérant de journal se rend coupable du refus d'insertion puni par l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, en omet-tant d'insérer une lettre rectificative dans le numéro de son journal qui porte la date du lendemain du jour de la récep-tion de cette lettre. Peu importe que le gérant allègue que ce numéro était composé en entier et tiré en partie au moment même de la réception de la lettre, lorsque l'arrèt attaqué constate en fait qu'il n'existait dans la cause aucune force majeure qui pût empêcher cette insertion.

Un pourvoi a été formé par le sieur Vandereck, gérant du Journal du commerce de Dunkerque, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 28 septembre 1846. M° Bosviel, avocat du demande de la cour de la course d cat du demandeur en cassation, a exposé que le Journal du commerce de Dunkerque, contenait, le 18 novembre 1845, une imputation contre M. Buffin, conseiller à la Cour royale de Douai; que cette imputation avait été répétée le 21 juillet 1846; que M. Buffin, auquel l'article du journal pouvait nuire à la veille des élections générales, auxquelles il se portait comme candidat, adressa une lettre en réponse au gérant du journal, le 27, à six heures du soir, avec sommation de l'insérer dans le numéro qui devait suivre la réception de sa lettre. Le numéro qui devait paraître le lendemain 28, à six heures du matin, était composé en entier et tiré en partie au moment de la réception de la lettre, ce qui ne permettait pas de l'insérer; mais cette lettre fut imprimée dans le numéro suivant, 'est-à-dire le 29.

Poursuivi pour refus d'insertion, le gérant fut condamné par le Tribural de Dunkerque, et ensuite par la Cour de Douai, à une amende de 200 fr. et à 500 fr. de dommages-intérêts, par le motif que malgré la composition achevée, on aurait pu insérer la lettre dans le numéro du 28 juillet, et qu'il n'y avait aucune force majeure qui pût empêcher l'insertion.

Pour échapper à l'appréciation de fait contenu dans l'arrêt attaqué, Mº Bosviel, avocat du demandeur, a soutenu que l'art. 17 de la loi du 9 septembre 1835, qui n'exigeait l'insertion que dans le numéro qui suit le jour de la réception, n'avait pas entendu par-là le numéro qui porte la date du lende-main, mais bien celui qui, en réalité, est le numéro du len-

Expliquant sa pensée, l'avocat a cherché à démontrer que le numéro qui paraît le matin à six heures, mais qui est composé et tiré de la veille, quoiqu'il porte la date du jour où il paraît, n'est en réalité que le numéro de la veille, puisqu'il n'est destiné qu'à contenir les faits de la veille, et la lettre de M. Ruffin ne devant être insérée, aux termes de la loi, que dans le numéro qui suivait le jour de la réception, ne devait pas se trouver dans le numéro du 28, qui était en réalité celui du 27, mais bien dans le numéro suivant.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et conformément aux conclusions de M. Nicias Gaillard, avocat-général, a décidé que le numéro qui avait suivi la réception de la réponse était celui du 28 juillet; qu'en n'insérant pas cette réponse dans ce numéro le gérant avait encouru la peine portée par la loi, et qu'il résultait d'ailleurs de l'arrêt attaqué qu'aucune force majeure n'avait mis obstacle à cette insertion; en conséquence la Cour a rejeté le pourvoi.

DÉFRICHEMENT. - ARBRES A FRUITS.

La prohibition de défrichement prononcée par l'article 219 du Code forestier ne peut recevoir d'autres exceptions que celles (noncées dans l'article 223 du même Code.

En conséquence, il y a lieu de casser l'arrêt qui déclare qu'il n'y a lieu d'appliquer les peines prononcées par l'article 220 au propriétaire qui défriche un bois planté principalement d'arbres à fruits.

On sait que le défrichement des bois d'une certaine étendue avait été prohibé par plusieurs monumens de notre ancienne législalion, et notamment par l'ordonnance de 1669. La Convention nationale leva toute prohibition; mais, en l'an XII, la prohibition fut rétablie et maintenue par le Code forestier pour un laps de vingt ans qui expire cette année. Les Chambres sont saisies en ce moment d'un projet qui maintient la

les autorisations. On se rappe le que dans la dernière session une assez vive opposition s'éleva contre ce projet au sein de

la Chambre des pairs
Dens aucune de ces législations successives, on ne retrouve une exception faite à la prohibition du défrichement à raison de l'essence des arbres, et notamment des arbres à fruits.

Le sieur Allemand fut cité devant le Tribunal correctionnel de Grenoble pour avoir défriché et arraché un bois taillis sous futaie, peuplé en chêne, chataigniers, charmes et autres essences, d'une étendue de 52 ares sur une pente de 45 à 50

Le Tribunal de Grenoble renvoya le sieur Allemand de la poursuite par les motifs suivans:

« Attendu que le sol sur lequel aurait été opéré le défrichement constaté par le procès-verbal dont il s'agit était couvert en majeure partie d'arbres chataigniers fort anciens, dont il aurait été fait des billots, le reste n'étant garni que de ronces et d'arbustes rabougris;

» Que la prohibition résultant de l'article 219 du Code forestier s'applique au défrichement des bois forestiers et non à

celui des arbres à fruits, tels que châtaigniers qui sont par l'usage dans la classe des arbres de culture; » La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 13 mars 1846, adoptant les motifs des premiers juges a confirmé leur déci-

L'administration des forêts s'est pourvue en cassation pour violation des articles 219 et 220 du Code forestier, et M° Théo-

dore Chevalier, son avocat, a soutenu ce recours.

Lo Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fréteau Depény, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a décidé que c'était à tort que la Cour royale, malgré la prohibition de l'article 219 du Code forestier, avait admis que des bois plantés de certaines essences, et notamment d'arbres à fruits, pourraient être défrichés, qu'ainsi la Courroyale avait violé les articles 219, 220 et 223 du Code fores-

En conséquence, la Cour a prononcé la cassation demandée. AGENT-VOYER. - DÉLIT FORESTIER. - AUTORISATION DE

POURSUIVRE. — CASSATION. — CONFLIT. Un agent-voyer dont les fonctions se réfè ent à des intérè s locaux, dont le salaire est fourni par le budget des communes

et dont l'institution émane des autorités locales, n'est pas un agent du gouvernement, et ne peut dès-lors invoquer la garantie résultant de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

La Cour de cassation, devant laquelle est porté un pourvoi dirigé contre tous les chefs d'un arrêt de Cour royale, n'est pas dessaisie du droit de statuer sur l'ensemble de cet arrêt, parce que dans l'intervalle écoulé entre le pourvoi et l'arrêt de la Cour suprême, il est intervenu, sur le conflit élevé par le préfet, une ordonnance royale annulant un des chefs de l'arrêt de la Cour royale. (Solution implicite.)

Le sieur Muller, agent-voyer d'une commune du département des Ardennes, traversa avec trois ouvriers et une voiture attelée de cinq chevaux non muselés un canton nouvellement recepé d'une forêt communale. L'agent-voyer et ses ouvriers s'occupaient de la rectification et de la réparation d'un chemin vicinal, en exécution d'un arrêté du préfet des Ar-

Devant la Cour royale de Metz, appelée à apprécier la pour-suite correctionnelle dirigée contre les trois ouvriers et contre l'agent-voyer inculpés d'avoir contrevenu à l'article 142 du Code forestier, le préfet des Ardennes fit, conformément à l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, proposer un déclinatoire. La Cour royale de Metz, par arrêt du 26 janvier 1846, se déclara compétente pour connaître de la poursuite en ce qui

concernait les trois ouvriers, qu'elle acquitta; et en ce qui regardait l'agent-voyer, la Cour royale le considérant comme un agent du gouvernement, et lui appliquant le bénéfice de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, déclara surseoir à statuer jusqu'à ce que les poursuites de l'administration forestière eussent reçu la sanction de l'autorisation du gouvernement.

stration des forêts a formé indistinctement contre toutes les dispositions de cet arrêt, un pourvoi en cassation, tout aussi bien pour ce qui concernait les trois ouvriers que pour ce qui concernait Muller.

Mais, pendant que le pourvoi était pendant à la Cour de cassation, le préfet des Ardennes éleva le conflit. Une ordonnance, rendue en Conseil d'Etat le 28 mai 1846, a déclaré annuler l'arrêt de la Cour royale de Metz, dans la partie par laquelle cette Cour s'était immiscée dans la connaissance et l'appréciation d'actes essentiellement administratifs, c'est-àdire des ordres donnés par l'autorité administrative à l'agentvoyer et aux ouvriers qu'il dirige. L'ordonnance déclarait le surplus de l'arrêt de la Cour royale de Metz continue-

rait à subsister. Quelle était cette partie de l'arrêt qui continuait à subsister? Etait-ce seulement celle qui prononçait le sursis relati-vement à l'agent-voyer Muller? Le premier chef, relatif aux trois ouvriers, n'avait-il pas complétement disparu, n'avait-il pas été irréfragablement annulé par l'ordonnance royale de

Tel était l'effet donné à l'ordonnance royale du 28 mai 1846. d'abord par M. le garde-des-sceaux, dans une lettre adressée à M. le procureur-général près la Cour de cassation, ensuite par Me Théodore Chevalier, avocat de l'administration forestière, qui, à la barre, se bornait à demander la cassation de l'arrêt de Metz, en ce qu'il avait considéré comme agent du gouvernement un agent-voyer qui n'avait pas cette qualité; par M. l'avocat-général Nicias-Gaillard dans ses conclusions, et par M. le conseiller Rocher, rapporteur, qui, après avoir présenté une exposition très lucide des divers incidens de cette affaire, a rappelé que, par arrêt du 9 septembre 1845, la Cour de cassation a déjà jugé qu'un agent-voyer n'a pas droit à la garantie accordée aux agens du guvernement par l'art. 73 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

Mais le pourvoi de l'administration forestière et le mémoire produit à l'appui, ne saisissaient-ils pas la Cour de cassation de l'appréciation complète des divers chefs de l'arrêt de la Cour royale de Metz, tout aussi bien de ce qui concernait les trois ouvriers, que de ce qui regardait exclusivement l'agentvover Muller?

On doit penser que tel est le résultat auquel la Cour suprême a été conduite par sa délibération, car sans constater par son arrêt les résultats qu'a dû produire sur la procédure et par-ticulièrement sur l'arrêt de la Cour royale de Metz, l'ordonnance royale de conflit du 28 mai 1846, la Cour de cassation a rendu un arrêt par lequel elle a considéré que le renvoi des trois ouvriers de la poursuite, avait été fondé par la Cour royale de Metz, sur une appréciation des faits de la cause qui échappait à la Cour de cassation.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de l'adminis-tration forestière sur ce chef. Mais relativement au chef de l'arrêt attaqué qui concernait l'agent-voyer Muller, la Cour a rappelé en principe que l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII n'exigeait l'autorisation préalable à toute poursuite qu'en ce qui concerne les agens du gouvernement; et elle a déclaré qu'on ne pouvait regarder comme agent du gouvernement les agens-voyers dont les fonctions s'appli-quent aux intérêts locaux, dont les émolumens sont pris sur les budgets des communes, et dont la nomination est dans les

prohibition en laissant au geu ernem n la faculté d'accorder | attributions des autorités locales. En conséquence, la Cour a, sur ce chef, cassé l'arrêt attaqué.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy. Audience du 4 février.

AFFAIRE DE LA LOTERIE DE MONVILLE (voir la Gazette des Tribunaux du 29 janvier).

Nous avons reproduit à huitaine les faits du procès et la plaidoierie de M° Jules Favre. M° Crémieux prend la parole à l'audience d'aujourd'hui.

Il établit tout d'abord que les comptes de M. Viennot ont été apurés par M. de Monville, maire de Monville, et que cet apurement a été approuvé par le préset de la Seine-Inférieure. Le sieur Viennot a pris 3 pour 100 d'escompte ce qui lui a procuré 11,000 fr. environ. Mais le préfet de la Seine-Inférieure a trouvé cet escompte proportionné à ses soins et aux soins parfaitement légitimes de sa fa-

Le défenseur, entrant dans l'examen des faits, dit que Viencot avait eu la pensée de faire un lot de sa maison. Il n'en avait pas exagéré la valeur; cette idée ayant été débattue fut abandonnée. M° Crémieux poursuit ainsi:

Voyons quelle est la valeur des reproches qui ont été adres-sés à M. Viennot. Il est bien certain qu'il n'ya aucun reproche à lui adresser relativement à la pensée de faire de sa maison de campagne un lot. Il est évident qu'il n'a encouru aucun rerelativement à sa famille, travaillant toute la journée pour la loterie, se levant avant le jour et se couchant fort avant dans la nuit.

Sur les 500,000 francs, nous avons donné 372,500 francs aux marchands en vertu de factures régulières. Mettez que tous les lots ne vaillent que 'a moitié de leur estimation; qu'est-ce que cela me fait? Je les ai payés aux marchands 372,500 fr. J'ai donné les 372,500 fr. en espèces; le surplus des 372,500 fr. à 500,000 fr., je l'ai versé dans la caisse de la recette générale. Vous allez voir à cet égard les comptes apurés par M. de Mon-

Maintenant, je vous en supplie, veuillez suivre le procès avec cette pensée, qu'alors même que la valeur des lots serait in-férieure non seulement d'un quart, mais des trois-quarts, ce n'est pas moi qu'il faudrait mettre en cause, mais tous les marchands : ce sont les marchands qu'il faudrait traduire devant la justice.

Pourquoi ne pas les attaquer et m'attaquer? Pourquoi me traiter d'escroc, lorsque vous n'osez les traiter de voleurs? Dans cette situation, comment puis-je être coupable? Qui donc ai-je volé? Comment est-il possible qu'à mon âge, après avoir consacré sept mois à une œuvre pieuse, j'ai été traîné devant la police correctionnelle, et qu'une Cour royale m'ait frappé, moi vieillard, moi honnête, honorable, m'ait flétri par un arrêt!

Le lendemain de cet arrêt, plus de place, plus de considération à l'homme qu'un arrêt de Cour royale a déshonoré, nul ne veut plus lui tendre la main. Ah! Messieurs, vous le connaissez le poids de vos arrêts, voilà pourquoi vous y apportez tant de soins, de scrupules, de maturité. Vous seul pouvez abolir l'arrêt de la Cour royale de Rouen par un examen plus attentif et plus réfléchi. Par vous, nous obtiendrons no tre

Cela dit, toutes ces préventions dissipées, venons au fond même du débat. On a dit que les lots de 3 francs ne valaient que la moitié de cette somme; mais, chose remarquable, au-cune des parties n'a entre les mains ces prétendus lots. Qu'ap-portent nos adversaires à la justice? Nos adversaires ont entre les mains douze billets. Qu'est-ce que c'est que ces billets? Des billets gagnans qui leur donnent droit à des lots. Mais où sont-ils ces lots? Nos adversaires répondent : nous ne les avons pas demandés à cause de leur peu de valeur ou bien parce qu'on a refusé de nous les délivrer. Mais il fallait les réclamer par huissier. Mon Dieu! les huissiers ne manquent pas à Rouen, et ils ne refusent point de marcher. (On rit.) Quant à la valeur des lots, la justice aurait du moins, si on les produisait, les élémens d'une saine appréciation. Il n'y a donc au procès que l'allégation de nos adversaires. Trois témoins appuient, il est vrai, leur système ; ce sont les témoins Vien. Depierre et Sannimarin. Vien dit : « On m'a donné une bonbonnière en écaille qui

a été estimée 1 fr. 50 c. » Où est cette bonbonnière?

Depierre dépose ce qui suit : « J'ai vu des lots se composant de presses à papier de 2 f. 50 ; j'ai vu des canifs et des coupe-papier valant de 3 f. 50 à 4 f. (Ça n'est pas vrai; il n'y a jamais eu de canifs.) Je représente, ajoute-t-il, une petite boîte dite bonbonnière en écaille, laquelle m'a été délivrée seule pour un lot et qui doit valoir 2 francs 50 cent. » Mais vo ci venir un autre témoin. Ceiui-ci c'est un joaillier, le témoin Saunimarin, « J'ai vu, dit-il, des flacons, des bonbonnières. La bonbonnière valait 3 francs 50 centimes ou 4 francs. » Remarquez le bien. Quant à la bonbonnière que M. Depierre me représente et qui est en écaille, elle se vendrait chez nous 3 francs 75 centimes. Voyez-vous comme je suis voleur; voilà une bonbonnière qui se vendrait 3 francs 75 centimes et qui forme un lot de 5 fr.; mais ça n'est pas vrai, il la vendrait davantage.

Permettez moi de reprendre quelque : faits qui ont été écartés par la Cour. Un témcin a dit: « J'avais gagné un lustre de 4,500 francs dont la facture était de 4,000 francs. Depuis que je possède ce lustre, j'en ai trouvé une première fois 1,000 francs et puis une autre fois 1,500 francs. » Or, savezvous de qui est ce lustre? Il est de Thomire. Quand on a parlé d'un lustre de Thomire, on ne vole personne assurément. Il v a plus; M. Thomire, interrogé sur le prix de revient de ce lustre, a répondu qu'il est de 3,500 francs, il nous l'a vendu 4.000 et nous l'avons porté à 4,500 francs. Voilà comment nous avons volé?

Le témoin qui a estimé le lustre déclare qu'il n'est pas doré, et l'estimation, d'après l'expert, constate qu'il est doré.

D'autres gagnans ont parlé d'un meuble de 15,000 fr. dans lequel il y avait de l'herbe au lieu de crin. Ceux-la voulaient que M. Viennot fût condamné à parfaire la valeur du meuble.

C'est ce qu'on appelle une restitution in integrum, attendu que quand ils ont mis à la loterie 2 fr. 50 c., ils ont voulu gagner 15,000 fr. Voilà les gens bienfaisans et charitables à qui nous avons à faire. Eh bien! le meuble a été estimé à 10,900 fr. C'est 2 ou 300 fr. de moins que la somme nécessaire pour atteindre les trois quarts du prix indiqué pour ce lot.

On nous dit que nous avons promis 125,000 fr. aux pauvres, puis 100,000 fr., et que nous ne versons que 89,000 fr. A cela je réponds que nous n'avons jamais pris l'engagement dont on parle; jamais le public n'a été mis dans la confidence de notre espérance. Il a fallu produire la lettre écrite par M. Viennot au préfet de la Seine-Inférieure pour que ces détails fussent connus. M. Viennot avait compté sur des dons volontaires : savez-vous à quelle somme se sont élevés ces dons? Il y en a eu pour 5,000 fr., parmi lesquels un très beau don de la reine, un riche fauteuil.

La loterie de Petit-Bourg avait fait concurrence à celle de Monville.

Alors M. Viennot a déclaré dans son prospectus qu'il espé



rait livrer aux pauvres 100,000 fr.; mais ça été si peu une promesse qui l'engageait, que l'arrêté du préfet portant que M. Viennot verserait dans la caisse du bureau de bienfaisance de Monville une somme que lui, préfet, déterminerait plus

On est allé jusqu'à imputer à M. Viennot d'avo r commis des vols, d'avoir volé un piano, une montre. Est-il besoin de répondre à ces reproches. L'avocat dit que le 20 novembre, M. Viennot avait livré toutes ses factures à la recette générale, et qu'il résulte de ces factures qu'à côté du piano d'Err J évalué 2,400 francs, il y en a une autre concernant un second piano du même prix. Il donne, quant à la montre, ne explication analogue. ne explication analogue.

Viennot a vendu au profit des pauvres jusqu'à la paille de l'encaissement de certains lots. Avait-il volé alors? Il est très vrai qu'il avait été assigué devant le Tribunal, mais le Tribuvrai qu'il avait eté assigne devant le Tribunal, mais le Tribunal avait fait justice de cette accusation. A en croire mes adversaires, c'est dans un intérêt public qu'ils poursuivent. Messieurs, tous ceux qui poursuivent veulent se faire minis ère public. Je comprends des considérations de cette nature dans la boache de l'organe de la loi; mais que douze individus qui, individuellement se sont rencontrés, allant porter à la loterie une misérable offrande, avec l'espoir de faire un gain considération proposation de la considération de la con dérable, viennent nous accuser d'avoir spolié les pauvres, c'est une accusation que ni vos ni moi n'admettrons. Mais c'est la conséquence d'une haine aveugle, d'une vengeance impitoya-ble. Aurai-je tort de vous demander des dommages-intérêts. Nous demandons ce qu'on a enlevé aux pauvres, les frais du premier procès, qui s'élèvent à moins de 2,000 francs, votre arrêt répar ra le préjudice matériel que j'ai éprouvé.

Et ce qu'on m'a fait perdre moralement, est-ce que votre errêt me le rendra? Les deux années que j'ai passées dans la fièvre du malheur, le désespoir de ma famille, la douleur de mes amis. Oh! vous ne réparerez jamais, tout cela.

En m'accablant, moi, vieillard, dont toute la vie avait été

irréprochable, on a sans doute soulevé l'indignation de mes amis; mais ceux qui ne me connaissent pas, qu'ont-ils pensé? A la dernière audience encore, on a trainé mes cheveux blancs dans le prétoire.

S'il est vrai que les coupables méritent un sévère châtiment, ceu x qui n'ont pas failli doivent attendre de vous une éclatante réparation. Votre arrêt sera pour nous à la fois une consolation et une vengeance.

Me Jules Favre, pose des conc'usions additionnelles pour demander que les parties civiles soient admises à contrôler les comptes. Mon honorable adversaire, dit Me Jules Favre, ne peut, malgré tout son talent, faire considérer notre demande comme une dénonciation calomnieuse.

Quant au mobile qui a dirigé mes cliens, est-ce la cupidité? Ont ils attequé le tirage de la loterie? Ont-ils prétendu qu'ils avaient droit au lot de 30,000 fr.. de 15,000 ou de 40,000 fr.? Non! Ils ont accepté leur lot de 5 fr. Mais ils ont voulu que celui qui était chargé de la distribution des lots le fit avec honnêteré et loyauté. Toute leur défense, toute la réfutation de la plaidoirie de mon adversaire est là. Pour quel intérêt mes cliens ont-ils suivi ce procès? pour un intérêt de 30 fr. à eux

douze ou de 2 fr. 50 c. par tête.

Me Crémieux: Ils demandent 100,000 fr. de dommages-

M. Jules Favre: Il les demandent pour les pauvres. Je le répète, pourquoi ont-ils fait ce procès qui les a longtemps oc-cupés à Rouen, qui les a conduits à Paris, qui les a arrachés à leurs affaires, qui leur impose des dépenses assez considérables pour obéir au sentiment qui animait la ville de Rouen tout entière de ant un énorme scandale. Mon adversaire ne veut pas qu'ils se soient sentis émus par une pensée qui s'emparait de tous leurs concitoyens. Cette pensée est pure et honorable, et elle ne leur méritera jamais la réprobation que mon adversaire a sollicitée pour eux.

M° Jules Favre revient sur le fonds du procès. M. l'avocat-général de Thorigny s'exprime ainsi :

Si dans les circonstances que la Cour connaît, le sieur Viennot avait trahi son devoir aux dépens des pauvres et du public, bien certainement ce ne serait pas le minis ère public qui devrait garder le silence. Plus il y aurait eu de facilités de tentation dans cette loterie, du moment où elle avait été régulièrement ouverte, plus il était du devoir de l'autorité et du devoir du ministère public d'y maintenir la bonne foi et la loyauté; mais la Cour doit s'élever au-dessus des débats passionnés, elle doit examiner les faits de sang-froid; elle doit se demander si de la part du sieur Viennot il y a eu cette intention fraudaleuse qui caractérise le délit et peut seule motiver une condamnation.

Nous n'entrerons pas dans le récit des faits, nous ne vou-lons nous arrêter qu'aux points généraux de cette cause. La situation du prévenu et des parties civiles est assez singulière après les productions qui ont été fait s devant vous. D'abord le sieur Viennot est renvoyé de la plainte par le Tribunal correctionnel.

La Cour royale a considéré qu'il y avait un double délit à reprocher à Viennot vis-à-vis du bureau de bienfaisance de Monville et de Malaunay, et vis-à-vis des porteurs de billets. Sur le délit relatif aux bureaux de bienfaisance, avons-nous à nous expliquer? Qui se plaint? Nous cherchons en vain un adversaire. Que rencontrons-nous au lieu de ces adversaires? le o nsidérant de la Cour de Rouen. Mais qu'est-ce que ce considérant en présence de l'apurement du compte par ceux que le préfet avait désignés à cet effet? C'est la selon nous, ce qui doit faire écarter les conclusions subsidiaires des parties ci-

Les conclusions de l'arrêté de compte sont celles-ci : « Il n'v a rien à reprocher au sieur Viennot; il n'y a rien eu de répréhensible dans sa conduite. » Le compte est même apuré avec un c rtain éloge pour le sieur Viennot.

Reste à examiner si les parties civiles ont éprouvé un dom-

mage, et si, alors même qu'il aurait existé, Viennot l'a occasionné dans une intention frauduleuse et pour réaliser un bénéfice illicite qui constituerait un abus de confiance.

Dans le principe un sentiment général s'était manifesté : on croyait que l'intérêt des pauvres avait été sacrifié : c'est l'impression de l'arrêt de Rouen. Ceux-là même qui devaient surveiller cet intérêt ont été à peine épargnés par la Cour de Rouen. La Cour royale de Rouen a été dominée par cette impression générale que les panvres avaient été trompés. E le le pensait.

Aujourd'hui cela n'est plus po sible. Les principes posés par la Cour de cassation sont sages; on en voit l'utilité. La Cour de cassation a proclamé cette doctrine protectrice, salutaire pour tous, que quand on a à rendre un compte compliqué, considérable, il faut se conformer aux prescriptions de l'arrêté et ne pas diviser les opérations du

Quant à la position des parties civiles, la Cour de Rouen a obéi an même entraînement. Aujourd'hui, que peut-on re-procher à M. Viennot? D'avoir voulu mettre en loterie une maison qui lui appartenait. La Cour sait à quoi s'en tenir sur ce fait.

La Cour de Rouen a été frappée de l'élévation des escomptes du sieur Viennot. Eh bien! le maire de Monville, le préfet de Rouen, les ont trouvés proportionnés aux soins de Viennot. Il n'y a pas même dans ce fait le germe d'un reproche d'indéli-

La Cour de Rouen a jugé avec indignation. Avjourd'hui vous serez plus calmes, plus éloignés des premières impres-

M. l'avocat-général examinant tous les faits de la cause, en tire la même conclusion. Ces faits, dit-il, peuvent laisser planer une pensée d'intérêt personnel sur Viennot. Mais l'intérêt personnel où ne le rencontre-t-on pas? Est-ce que les vues intéressées supposent nécessairement la fraude? En matière civile, la fraude ne se présume pas. En matière criminelle, lorsqu'il s'agit de réprobation, du déhonneur d'un homme, sera-on moins scrupuleux?

On a demandé des dommages-intérêts au nom du sieur Viennot. Nous ne les croyons pas fondés. Nous ne devons pas être sévères envers les parties civiles. Dans la situation des esprits, elles ont pu croire à l'existence de l'abus de con-

Le sieur Viennot a à s'imputer quelques actes de négligence; sa surveillance n'a pas été assez complète. Voilà pourquoi, dominé aussi par l'intérêt personnel, il n'a pas pris toutes les précautions qu'il devait prendre.

M. le président : La Cour remet à huitaine pour rendre son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE (Cayenne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Baradat.

Audiences des 17, 18 et 19 novembre.

NEGRESSE ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNE SON ENFANT NOUVEAU-NE AVEC DE L'ARSENIC. - INCIDENT EXTRAORDINAIRE.

Zélie jeune négresse, accusée d'avoir attenté par le poison aux jours de son enfant nouveau-né, sans que l'on pût soupçonner aueun mouf réel à un crime aussi odieux, compara ssait devant la Cour pour la seconde

Cette affaire, commencée aux assises dernières, avait été renvoyée à cette session par sui e d'un incident survenu à l'audience. Des charges s'étaient élevées contre la négresse Adèle, ülle de Zélie; on avait ordonné son arrestation immédiate, et aussitôt une instruction fut commencée contre elle; mais cette instruction n'aboutit qu'à un arrêt de non lieu; de sorte que Z'hie paraissait encore seule aujourd'hui devant la justice du pays.

Le fautenil du ministère public était occupé par M. Vidal de Ling ndes, p ocureur-général. M' Senéz, avccat, continuait, malgré de vives souffrances, l'œuvre de bienveillance qu'il avait commencée à la session dernière; mais, redoutant de ne pouvoir aller jusqu'au bout, et craignant que ses forc s ne viussent à trahir son zèie, il s'était adjoint Me Chat-llier pour l'aider, et au bezoin pour le suppléer dans la défense.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et des rapports des experts chimistes de Paris et de Cayenne, et l'interrogatoire de l'accusée, qui oat occupé pres de deux audiences, on procède à l'audition des témoins au nombre de trente-ci q environ, au lition qui n'a révélé aucun fait intéressant.

Toutefois, deux incidens sont venus interrompre la monotonie des débats.

Le premier a produit un effet on ne peut plus d'amatique. Pendant la déposition d'un témoin assez peu inté-

ress int, tout à coup un rumeur étrange se fait entendre dans la salle. On voit toutes les personnes placées dans enceinte réservée au public se pousser, se serrer vers les murs avec un mouvement d'effroi et de dégoût, et laisser au milieu de la salle une grande place vide. Dans cet espace apparaît un grand nègre à la démarch : avinée. Il s avance l'œil f rouch ; la tê e nue, les manches retroussées, traverse l'enceinté du barreau, et vient se placer à coté de l'accusée. Cet homme. ... tout le monde l'avait reconnu; c était André..... l'exécuteur des arrêts criminels qui, plongé dans la plus dégoûtante ivresse, semblait venir saisir sa proie jusque sous les yeux de la justice. Nul pinceau ne pourrait rendre l'effroi répandu sur la figure de l'accusée à l'aspect de cet homme, que, sur l'ordre de M. le président, la garde s'est empressée d'em-

Le second incident, quoique loin d'être de la même nature, a causé cependant aussi quelque impression. Un témoiu ayant fait à la Cour une déposition évidemment fausse, sur les conclusions de M. le procureur-général, M. le président a ordonné son arrestation et désigné un de MM. les conseillers pour procéder à l'instruction de cette nouvelle affaire. A ce sujet, M. le procureur-général a prononcé quelques paroles nobles et dignes en appelant toute la sévérité des Trib maux contre ce crime de faux témoignage, malheurement si commun dans ce

Après ces courtes interruptions, l'affaire a repris son cours. Le ministère public à prononcé son réquisitoire; les défenseurs ont fait ressortir les doutes nombreux qui s'élevaient dans cette cause.

Zélie a été déclarée non coupable.

La Réforme nous adresse anjourd'hui des paroles fort amères au sujet de l'article que nous avons publié avanthier sur l'arrestation d'une quinz ine d'individus appartenant à l'une des sectes du communisme, et qui sont inculpés de crimes d'une nature fort grave. Ce journal s'indigne, avec cette urbanité de formes qui lui est familière, des détails que nous avons donnés sur la cause principale de ces arrestations.

Le reproche est au moins singulier de la part de la Réforme, car c'est elle qui préci ément a motivé notre article. Voice, en effet, ce que nous lisions dans son numéro du 2 février :

« Que se passe-t-il dans certaines régions? Depuis quelques jours on parle d'arrestations assez nombreuses; aujourd'hui on s'occupait, à la Chambre et à la Bourse, d'agitations dans les faubourgs. On a fait entrer, dit-on, pendant la nuit, deux pièces d'artillerie dans le poste fortifié de la place de la Bastille; et jusqu'à présent nous n'avons connaissance d'aucun fait qui indique que la tranquillité ait été troublée. Que si-

gnifient ces alarmes aff ctées et ces précautions sans sujet ?

» Le ministère espère-t-il détourner l'attention et précipiter l'examen de sa conduite et le vote de l'Adresse à l'aide de fausses terreurs? Voudrait-il aller plus loin, et venger dans quelque coin de Paris les sanglans effronts qu'il reçoit dans toute l'Europe? »

La Réforme déclare anjourd'hui qu'elle ne con ait, en tout ceci, ni les actes, ni les faits, ni les personnes, ce qui ne l'empèchait pas, comme on voit, d'avoir par avance une opinion toute faite, et de jeter l'alarme dans les esprits par le vague de ses confidences et le mystère de ses hypothèses. De quoi donc se plaint-elle maintenant? Ne répondions-nous pas aux questions qu'elle avait posées elle même? Ne doit-elle pas s'applaudir de ce que nous pouvions être à même de calmer, en faisant connaître la vérité, cette agitation des Chambres, de la Bourse et des faubourgs qui la préoccupait si fort? Chacun entend ses devoirs à sa manière. La Réforme peut trouver tout simple d'alarmer l'opinion publique par des équivoques et des suppositions : mais au risque de déplaire à ce jour-

nal, nous n'avons pas dû hésiter à rassurer ses lecteurs. Nous ne prétendons pas devancer les investigations de la justice, et l'on a pu voir avec quelle réserve nous nous sommes exprimés, car nous n'avons voulu ni citer les noms des inculpés ni dire les faits particuliers qui leur sont imputés. Nous n'avons insisté que sur un point : nous avons signalé les déplorables résultats de ces maximes monstrueuses que l'on cherche encore à propager sous le drapeau du communisme, et nous souhaitons que ce soient là de salutaires avertissemens pour les malheureux qu'on égare en les poussant jusq l'au crime. Assurément, ce n'est pas pour cela que la Réforme nous attaque aujourd'hui avec tant de colère.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

- Loire-Inferieure (Nantes), 2 février. - On lit dans un journal de Nantes : Nous avons fait connaître hier l'augmentation subie par le prix du pain. En déplorant ce fait, qui était d'ailleurs prévu comme une conséquence inévitable du mouvement de hausse qui ne s'est arrêté que depuis peu de temps, nous exprimions notre confiance dans le bon sens et la modération de notre brave et intelligente population. Ce qui s'est passé dans la soirée d'hier vient fortifier nos convictions et justifier nos éloges. Nos ouvriers, notre population est restée indifférente aux efforts de quelques mauvais sujets : elle n'a accueilli que par son mépris l'appel à l'insurrection qui lui était adressé. Voici du reste ce qui

Hier matin, l'autorité a été avertie que les ouvriers venaient d'évacuer en masse les ateliers de charité. Cette nouvelle, qui dénotait l'existence a'une coalition, donna quelque inquiétude et en conséquence on se prépara à étousser l'émeute à sa naissance, si elle semblait devoir éclater. Ce pendant la journée fut calme. Une députation de d ux hommes se présenta devant le maire, venant solliciter, au nom de leurs camarades, employés comme eux dans les at-liers de charité, une augmentation de salaire, lequel est fixé à 1 fr. 50 par jour. Cette demande fut, bien entendu, repoussés; on leur fit observer qu'indépendamment du salaire qu'ils touch tient, la famille de chacun d'eux recevait à son domicile des secours de la mairie, et qu'ainsi leurs réclamations étaient déraisonnables. Embarrassés par les questions qu'on leur adressait et par des remontranc s pleines de sens, ces hommes avouèrent qu'ils ne deman faient pas mieux que de travailler, mais qu'ils n'étaient pas libres de le faire.

Dans la jo rnée, on a appris que les ouvriers employés à la carrière de Miséry avaient brisé leurs instrumens de travail. C'était renoncer au travail, pour courir à l'é-

Sur les six heures du soir, quelques groupes s'étaient formés de loin en loin devant la mairie et dans le Marchix. Le plus considérable de ces attroupemens se trouvait sur la place Saint-Pierre. Evidemment, il était composé en majeure partie de ces individus qui, le matin, avaient quitté l'atcher et bu leur pain. On chantait à tue-tête la Marseillaise; on criait : Du pain! du pain! Autour de ce te trentaine d'hommes, quelques gamins et quelques femmes dont la voix glapissante et furieuse retentit, dans ces circonstances, comme le tocsin de l'émeute. La bande se dirigea vers l'hôtel de M. le général Trezel, où elle venait d'apprendre que se trouvaient les autorités.

Au mom nt où elle se répandait sur la place, le maire et le commissaire de police en chef sortaient de l'hôtel. On les recounut, et brusquement la troupe rebroussa chemin, mais moins bruyante et moins injurieuse. Elle se rendit près de l'Hôt-l-de-Ville et se confondit avec un rassemblement qui stationnait là depuis deux heures. L'atti-tude hostile de ces individus obligea M. le commissaire de police à faire plusieurs arrestations, qui s'opérèrent sans résistance, sans bruit, pour ainsi dire, et sans que les curieux songeassent le moins du monde à blâmer cet acte. Quelques momens après, la place était entièrement libre et chacun était rentré chez soi.

Un détachement d'escadron parcourait les rues en ce moment; la ville jouissait du plus grand calme et d'une parfaite sécurité.

Voilà I histoire des troubles de Nantes au sujet de la charté des subsistances. Espérons qu'elle est terminée aujourd'hui, qu'elle ne sera pas assombrie ou compliquée de nouveaux épisodes; qu'elle répondra à la réputation de sag sse et de modération que s'est acquise à bon droit notre population bre onne.

Paris, 4 Fevrier.

- Deux transfuges du th'âtre des Jeunes-Elèves, se présentaient devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, pour obtenir la réformation d'un jugement qui les condamne à payer un dédit de 500 francs à leur directeur.

Voici les faits du procès : aux termes d'un contrat d'apprentissage dramatique, nos deux apprentis comédiens s'étaient engagés à payer à M. Comte, directeur du théâtre des Jeunes-Elèves, un dédit de 500 francs pour le cas où ils quitteraient la scène avant l'expiration du terme fixé pour leur apprentissage. Le contrat contenait en outre une clause en vertu de laquelle M. le juge de paix du deuxième arrondissement était désigné comme devant juger en dernier ressort les conte tations auxquelles l'exécution du traité pourrait donner l'eu.

Nos deux jeunes élèves ayant quitté le théâtre sans avoir exécuté jusqu'au bout leur engagement, M. Comte les assigna par devant M. le juge de paix du deuxième ar-rondissement en paiement du dédit de 500 francs stipulé entre eux.

Devant le premier juge, on opposait, au nom du dé-fendeur, une exception d'incompétence fondée sur la nullité de la clause compromissoire, qui soumettait la contestation à M. le juge-de-paix du deuxième arrondissement. On ajoutait au nom de l'une des deux parties, qu'au moment de la signature du contrat, elle était mineure, et n'avait pas pu, par conséquent, déroger valablement aux règles ordinaires de juridiction. Mais, nonobstant cette défense, M. le juge-de-paix s'est déclaré compétent, il a condamné les défendeurs à payer 500 fr. à M. Comte.

Appel de cette défense a été interjeté; les deux appe-

lans ont reproduit leur système devant le Tribunal. M. Rouyer, au nom de M. Comte, soutenait que le pre-

mier juge avait été valablement investi par les parties du droit de juger même en dernier ressort, et il invoquait à cet égard l'article 7 du Code de procédure civile.

Mais le Tribunal, distinguant entre les deux parties appelantes, a déclaré celle des deux qui était majeure, lors de la signature du contrat, non recevable dans son appel et a rendu une décision contraire à l'égard de la seconde, et en ce qui la concernait, a ordonné de plaider

- Le 31 août dernier, onze personnes furent asphyxiées par le gaz délétère d'une fosse d'aisances, dans la maison sise rue de la Coutellerie, 10. Au nombre des personnes qui succombèrent à cette asphyxie, était le nommé Routy, maître maçon, marchand de vins et logeur.

Routy logeait un grand nombre d'ouvriers. On conduisit sa veuve chez un voisin, et les ouvriers voulurent veiller tour à tour anprès des cendres de Routy.

Vers minuit et demi, deux hommes furent aperçus causant dans la rue; l'un avait une blouse blanche, l'autre une blouse grise. L'un d'eux était l'accusé Hillard. Bientot on le vit chercher à atteindre par escalade la fenêtre de la chambre sise au premier étage, où était déposé le cadavre de Routy. Déjà ses pieds étaient posés sur l'enseigne placée sous la fenêtre, et sa main tenait la traverse de bois qui garnissait cette fenêtre. Deux des personnes qui veillaient auprès de ce cadavre, Penny et Pinlaud, saisirent deux morceaux de bois et en frappèrent la main de Hillard, qui lâcha prise, se laissa tomber dans la rue et prit aussitot la fuite. On le suivit des yeux et on le vit entrer dans la maison nº 17, où il logeait avec une

Aux cris que poussèrent les sieurs Penny et Pinlaud, plusieurs voisins se mirent à leurs fenêtres, et Hillard fit comme les autres, en ayant soin de se montrer dans un simple appareil. Cette ruse n'a pas changé la conviction que les témoins de ces scènes avaient manifestée sur la culpabilité de Hillard.

On l'arrêta. Chez lui, on trouva un exemplaire des discours de Marat, des ouvrages républicains, deux bonnets fait de répondre simplement : Je suis maçon,

it de répondre suppose.

Hillard est maçon, mais il ne travaillait jamais, que Routy etan doposition de sa chambre, compter de se res ; il avait vu, de sa chambre, compter chez l res; il avait vu, de se chamber, compier chez p somme de 4,000 fr., et, tels étaient les regards somme de 4,000 fr., et, tels étalent les regards de tise qu'il lançait sur les époux Routy, que la for sait à son mari : Si cet individu avait les mains que yeux, notre argent aurait bientôt changé de plante de la constant de poids de ces charges, que un la constant de poids de ces charges, que un la constant de poids de ces charges.

C'est sous le poids de ces charges, que Hilland Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de p a été condemné à cinq années de prison,

— La femme Scherrer a porté une plainte en fait contre sou mari. Il s'agit anjourd'hui de la s

M. le président: Votre mari vous a frappia quand et comment? quand et comment :

La plaignante: Frétric, il est pien pon oufrier,
pien des acrémens à son femme et ses enfans.

pien contente de l'afoir époussée, et ça serait qué je le reverrai encore. M. le président : Mais il vous a frappée le 12 il La plaignante: Foui, bour le chour de mon les ans, barce qu'il est pien content; il va poire fient le soir me pattre; c'est gomme ça qu'il en ractère. Quand il a pu, il se met tous tes chosses

gonnait bas; mais audrement, il est pien pon en M. le président : Où avez-vous été frappée? La plaignante: A la pouche, uu betit gout à la avec sa main.

M. le président. Le coup n'a pas été si léger le dites, puisqu'il est constaté dans le dossier avez saigné abondamment; vos cris étaient si que toute la maisen a cru qu'on vous assassinair es expressions de quelques voisins.

La plaignante: Non, non, Frétric, pien pon pourguoi moi, che suis très griaillarte, che griefact touchours che grie.

M. le président : Vous entendez, prévenu, modération des plaintes de votre femme, il est que vous l'avez frappée.

Frédéric : Bas tut à fait, mon président, b. stat g'étais un beu en drain de la faute tu goncierge qu' achefé avec cinque betite ferres te Cognat. M. le président: Il ne faut jamais battre sa femme

comme avant boire.

Frédéric: Il y a tes raissons, fous allez foir. Mo me, c'est une bersonne qui fa foissiner pour les ga à troite et à cauche. Les maufaites foissines, is tit de bas se laisser pattre bar son mari; c'être h de leur bart. Abrès ca, mon femme, elle griede quand je la pats, ça vous fait mebriser bar les fois suis fraiment un pon enfant, je ne veux bas patte femme, mais quand je pats un betit beu, je fem gu'elle grie.

M. le président, à la femme : Dans votre plainte articulez que pour éviter les mauvais traitemens mari, vous avez, plusieurs fois, été obligée de pendant la nuit, le domicile conjugal.

La femme: Oh! che n'allais bas pien loin, c'halle que sur le carré teux ou trois betites heures, bar Frétric, il est fou tans le fin, mais une fois qu'il le lit, il n'y a pli de tancher.

Frédéric: Foui, che tors tut de suite.

Plusieurs voisins donnent de Frédéric les meille moignages. L'un d'eux résume ainsi l'opinion sur son compte: « Pour un mari allemand, c'est meilleurs que j'aie rencontrés. »

Une simple amende de 30 francs a été prononce c ce modèle des époux germaniques.

— La fille Fanny Cortey a comparu aujourd'him le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévad'excitation à la débauche de mineures de movingt-un ans. Conformément aux conclusions de M. l'avocato

Camusat de Bousserolles, les débats de cette dépl affaire ont eu lieu à huis-clos. Le bruit courait qu'une des malheureuses jeuns victimes de la prévenue, cédant à ses remords

honte s'était donnée la mort. Le Tribunal a condamné la fille Cortey à deux v prison et à 50 francs d'amende.

— Demandez à toutes les grisettes de Paris quelle elles se forment tant au physique qu'au moral d'un officier de marine, de la marine royale, et toute répondront, par le temps de romans et de vaudevil court : L'officier de marine est un beau jeune hom taille élancée, au regard d'aigle, au front large et o à la tournure dégagée et fière, voilà pour le phy pour le moral, l'officier de marine est brave, tent monomotapatien, amant tropical, et surtout, pense sette, il est généreux comme le lion, prodigue com

nabah, magnifique comme un prince de théâtre. Il est très probable que les officiers de marine re blent presque tous à ce portrait de fantaisie, mis le malheur de Joséphine Beauvert, elle est tomb l'exception; et c'est dommage, car Joséphine, la plice lie casquetière du faubourg du Temple, avec ses ans, ses cheveux blonds cendrés, ses grands yeux méritait mieux que l'exception.

C'est au bal Montesquieu que Joséphine et l'om marine échangèrent leur premier regard électrique résultat immédiat fut une foule de valses et galops de la los de l ensemble; le résultat médiat fut la prison pour José seulement.

Pourquoi la prison? L'officier de marine ava épingle d'or à sa cravatte, Joséphine crut qu'elle fan meilleur effet sur son fichu; elle opéra donc le cl

ment, et le bal fini, ils se séparèrent, après s'être pi de se retrouver toujours au même bal Montesquieu. Joséphine tint parole deux dimanches de suit arriva une des premières au bal, toujours l'épiogle bien en évidence sur son fichu, mais l'officier de m ne vint pas. Il était parti, il était allé rejoindre son après avoir déposé une plainte en vol contre sa

Ce fut au beau milieu du bal, alors que l'Ariane al dait son Thésée, qu'un agent de police vint arrel

jolie casquetière, sous prévention de vol. Joséphine comparaissait aujourd'hui devant le Iri correctionnel, où ne s'est pas présenté l'officier de ma Elle a raconté l'histoire de l'épingle, et plusieurs de du bal Montesquieu, venant déclarer qu'elle n'a pas de s'en parer ostensiblement, elle a été renvoyée de plainte.

— Le 1° Conseil de guerre a jugé aujourd'hui, s présidence de M. le colonel Lelouterel, commande 21° régiment de ligne, l'infirmier Lhomme, de l'hui du Gros-Caller du Gros-Caillou, accusé de vol d'effets appartena des hommes décédés.

On a déposé sur le bureau du Conseil les chem les caleçons qui ont été trouvés, ainsi qu'une par bottes de cavalier, dans le domicile de la maires

dit: Je suis républicain et communiste. Il aurait mieux

M. le président: Un vol d'argent ayant été commis à libertal du Gros-Caillou, dans le bureau des entrées, le libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de président de président de président de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis à libertalise de police du quartier des Invalides commis de police nital du Gros-Gamon, anni le Bareau des entrees, le nissaire de police du quartier des Invali les en a été nissaire de porquisition qu'il a opérée chez votre maî-nit, et la perquisition qu'il a opérée chez votre maîse a amené la découverte des effets que je vous repréresse a amene la découverte des eners que je vous repré-sente, pouvez-vous en justifier la possession? Ce sont les effets provenant de militaires décédés à l'hôpital! L'accusé: Ces effets m'ont été donnés par un infir-

une vient à succomber, ses effets sont déposés au bounde viens celui qui veut avoir une bonne chemise ou pe bonne paire de souliers, la demande au préposé à la popular par la contraire, et en mettant un vieux effet à la place on ne s'aperçoit par du détournement. La paire de bottes que vous me montrez appartenait à un hussard; de bottes donnée par l'infirmier Daframent. de bours que de par l'infirmier Defremont, et je lui en elle m'a été donnée par l'infirmier Defremont, et je lui en le ma etc vîcille qui a été mise à la place, et qui a dû versée au Domaine par l'Hôpital.

y. le président : Si les choses se passent ainsi que J. le presa l'hôpital du Gros-Caillou, ceci indiquerait veus le alles ar nophar du Gros-Camou, ceci indiquerait une grande incurie de la part de l'administration. Cette habilité est importante, et elle exige les plus grands

L'accusé: Je vous dis la vérité, mon colonel, je ne suis pas le seul qui ai reçu des effets d'hommes morts. Derpas le seur qui sergent infirmier-major avait une mauvaise nièrement, un sergent infiniter-major avait une mauvaise paire de souliers, et il a dit à l'infirmier Defremont, de ui en procurer une neuve. Defremont lui a répondu : Sergent, j'ai votre affaire au vestiaire. »

Sergent, j'ai votre affaire au vestiaire. »

M. de Varennes, officier comptable, est entendu. Il se

M. de la soustraction d'une somme de 60 francs, monplant de versemens faits entre ses mains par des militaires entrant à l'hôpital. Le témoin ne peut imputer ce vol à entrant a l'hope. Paccusé Lhomme, mais il a eu quelques soupçons sur son

M. le président: Depuis la mise en jugement de l'accusé
n'a-t-il pas été commis un autre vol d'argent à l'hôpital. Le témoin : Oui, un sergent, infirmier-major, a été accusé de ce détournement. Il comparaîtra prochainement devant le Conseil.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, soutient l'accusation de vol d'effets au préjudice de l'Etat. M' Cartelier, avocat nommé d'office, présente la dé-

Le Conseil a prononcé l'acquittement à l'unanimité des

La Quotidienne et l'Écho Français ont été saisis hierà la poste et dans leurs bureaux. Cette saisie a été motivée par la reproduction dans ces deux feuilles d'un article de l'Indépendant de l'Ouest.

La Quotidienne et l'Echo français déclarent aujourd'hui que cette reproduction avait été faite sans examen et sans aucune approbation de son contenu.

Plusieurs commissaires de police de Paris ont saisi hier chez les libraires, en exécution de mandats judiciaires, une brochure intitulée : A mitraille sur les Agio-

-Le propriétaire du bal de la Victoire, à Grene'le, nous écrit que ce n'est pas dans son établissement que s'est engagée la rixe à la suite de laquelle la fille Leclerc a eu l'œil crevé, et que ce n'est pas non plus dans son bal que le coupable a été arrêté.

ÉTRANGER.

— Cuyane-Française (Cayenne), 10 décembre 1846. — Joseph Bouée, nègre libre, âgé de trente-cinq ans, a comparu devant la Cour d'assises de la Guyane-Française, sous une accusation de faux en écriture privée. C'est un fait bien rare chez les nègres qui généralement ne savent ni lire, ni écrire. Cet homme n'était pas beaucoup plus savant que la plupart de ses camarades, et, cependant, il a abusé du peu qu'il sait pour se rendre coupable de faits nombreux du même genre.

C'était la quatrième fois qu'il comparaissait devant la ustice. Dans ses deux premiers procès on ne lui avait alligé qu'une peine correctionnelle; la troisième fois il avait subi cinq ans de réclusion et l'exposition. La Cour, à cause de la récidive, l'a condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

VARIETES

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

La Chambre des députés est vraiment le pays des étonnemens et des surprises; l'imprévu y joue souvent le premier rôle; le hasard y domine les discussions, y déroute les plus beaux plans de campagne, y déjoue les plus savantes et les plus judicieuses manœuvres; la régularité et l'esprit de suite n'y comptent pour rien. A la Chambre des pairs, au moins, tout se passe le plus naturellement du monde; les luties engagées se développent, s'étendent, se poursuivent, s'épuisent, se terminent avec ordre et méthode; à quiconque assiste à l'exorde, il est facile de prévoir le dénoûment ; c'est un peu plus monotone peut-être, mais c'est, à coup sûr, plus satisfaisant, plus sage, plus utile et plus majestueux. Au Palais-Bourbon, on drait qu'un invisible enchanteur, armé de sa baguette magique, préside aux délibérations, fait mouvoir à son gre les fils mystérieux qui donnent aux acteurs le mouvement et la vie, et se plaîtà diversifier leurs évolutions selon les caprices déréglés de son imagination fantasque et mobile. Ou si l'on veut, la Chambre ressemble, à s'y méprendre, à ces assemblées populaires où les volontés incertaines flottent au vent de toute rumeur qui s'élève, de toute improvisation qui surgit. Il y fait froid et chaud; le matin brille le soleil, une heure après la pluie tombe. Tantot on annonce un débat sérieux et approfondi, et de toutes parts on s'apprête; les orateurs méditent leurs discours; les poches s'emplissent de notes, de documens, de correspondances; les meneurs se concertent; la stratégie prépare ses combinaisons et ses ruses de guerre; on court à la séance; une vive émotion se peint sur tous les visages; le combat s'engage..... Et, tout à coup, sans qu'on sache Pourquoi ni comment, la tribune demeure vide, la discussion s'est éteinte, le moment du vote est arrivé, et les improvisateurs les plus ardens sont réduits au silence. On tourne le feuillet de ce grand livre de bizarreries et de contradictions : c'est un spectacle tout autre. L'assemblée ne s'attendait à rien; les partis étaient résignés à se taire; les orateurs les plus impatiens restaient cloués à leur banc... Soudain, un mot, un geste fait jaillir l'étincelle; une explosion s'en suit; l'incendie gagne; les esprits s'agitent, les opinions se heurtent, les imaginations se passionnent, et de défis en défis, d'escarmourches en escarmouches, on en vient à se livrer une grande bataille; les chels se succèdent à la tribune; les idées se pressent, se melent, se confondent; les faits s'accumulent, on entasse argumens sur argumens, commentaires sur commentaires, montagnes sur argumens, commentaires sur contagnes de montagnes, Pélion sur Ossa, jusqu'à ce qu'encure sur montagnes, Pélion sur Ossa, jusqu'à ce qu'enfin la lumière éclate à tous les yeux ou s'évanouisse tout à fait, que l'ardeur des plus vaillans se refroidisse, que la lact, que l'ardeur des plus vaillans se refroidisse, que la lassitude générale fasse mieux sentir l'impuissance où pon est de se convaincre les uns les autres, ou que l'heure de la cloture habituelle des séances ait été déjà de-Puis longtemps dépassée.

guement sur l'affaire des mariages espagnols et, faute d'avoir été soutenue par M. Guizot, la luite a brusquement été suspendue, désertée, étouffée. Hier, on avait l'air de croire que le paragraphe re'atif à l'anéantissement de la république de Cracovie passerait sans encombre; et, cependant, le choc des opinions a été des plus rudes; il a duré toute la séance, et le débat n'a pris fin qu'à l'aide d'une étrange équivoque. La question des mariages espagnols doit être reprise, il est vrai ; M. Thiers et M. Berryer l'ont demandé; M. le ministre des affaires étrangères y a consenti; après avoir fait tant de bruit pendant six mois, un aussi gros événement ne pouvait mourir obscurément comme un petit fait ég ré dans l'immensité des abîmes de la politique. C'est par la discussion de ce nouvel arrangement, sorte d'entente cordiale, qu'a débuté la séance d'hier. Pais M. de Falloux, discoureur médiocre et sans grand attrait, est monté à la tribune pour traiter de la suppression de l'Etat de Cracovie; mais la Chambre n'était guère en humeur de l'écouter ; elle atten dait l'amendement de la personne de M. de Genoude.

Certes, jamais curiosité ne fut plus légitime; M. de Genoude n'est pas un député ordinaire ; il n'a pas l'air du premier venu; il n'est ni vous, ni moi, ni celui ci, ni celui-là, ni quelqu'autre; c'est M. de Genoude, un abbé, une robe longue, un orateur sacré, un émule à distance de Bossuet et de Massillon s'asseyant sans hésiter au foyer même des intérêts profanes, un serviteur de l'Eglise devenu l'instrument des passions humaines, un apôtre de Dieu transformé en homme du monde; c'est M. de Genoude, l'écrivain comme il n'y en a guère, le journaliste comme il n'y en a pas. M. de Genoude est un nom, un type, une singularité, un drapeau; serait-ce aussi par aventure une idée? Il est le premier de son ordre qui, depuis la révolution de juillet, ait voulu figurer au sein de nos assemblées législatives; il a conquis une véritable célébrité par l'abus du paradoxe, par l'originalité, la persévérance et le bruit; il a toute l'importance relative que donne une activité inquiète et brouillonne; il s'est ouvert un chemin qui n'aboutit nulle part, mais où nous avons vu plus d'un aveugle le suivre; il s'est fait l'éditeur responsable d'une théorie étrange, contradictoire, impraticable, monstrueuse, un véritable rêve; mais ce rêve, il l'a défendu avec talent, avec esprit, avec verve, avec une ténacité digne d'un meilleur sort, avec une incroyable fécondité de raisonnemens et de sophimes, si bien qu'il a fallu, bon gré mal gré, que le parti légitimiste complât avec lui, et se décidat à l'a cepter ou à le renier avec éclat. Enfin, il n'est pas même jusqu'au retentissement de ses nombreux échecs sur le champ de bataille électoral, qui n'ait eu pour effet de populariser son nom et d'entourer sa personne de cette brillante auréole de publicité et de lumière qui s'attache aux candidats souvent et longtemps malheureux.

Aussi l'apparition de M. de Genoude à la tribune at-elle produit dans l'enc inte parlementaire un frémissement universel; il y a eu sensation profonde; puis les regards se sont tendus, les oreilles se sont dressées; on n'a plus entendu que le silence. Ce n'était pas un début timide, hésitant, embarrassé, confit en modestie, comme l'usage veut qu'ils soient tous. M. de Genoude sait ce qu'il vaut; il le sait trop peut-être. Les succès de la parole lui sont déjà connus; l'éloquence n'a pas de secrets qu'il ignore. Il est vrai que jusqu'à ce jour ce n'était pas précisément en face d'un auditoire politique qu'il les avait appris; l'Eglise commande à ses fidèles le respect de l'orateur qui parle au nom de Dieu; elle n'admet ni l'inter-ruption ni le droit de réponse Mais, à tout prendre et sous la réserve des murmures, des cris, des exclamations, la tribune n'est qu'une chaire; M. de Genoude s'en est plus d'une fois souvenu; il a joué au prédicateur; il a laissé reparaître le vieil homme, le discours tenait du sermon, le député du prêtre, le tribun de l'apôtre. C'était une lutte intéressante et curieuse entre les habitudes du passé et les exigences du présent; l'orateur sacré recherchait vo'ontiers les intonations élevées et monotones, l'autorité sacerdotale du geste, la lenteur majestueuse de l'élocution; l'orateur profane variait habilement ses inflexions de voix, saccadait ses mouvemens, précipitait son débit. Le prédicateur était emphatique, ampoulé, rhéteur; l'homme politique se montrait naturel et simple. L'apôtre s'abandonnait mollement au courant méthodique et régulier de la parole écrite; le tribun légitimiste s'aidait de l'improvisation et s'animait au contact des passions humaines; il avait de la chaleur, de l'entrain, de l'esprit même; il savait aller au besoin jusqu'à l'impétuosité; il croisait fièrement les bras, gesticulait avec vivacité, frappait énergiquement sur le marbre de la tribune, promenait de hardis regards sur l'assemblée, défiait tout à la fois les indifférens, ses amis douteux et ses adversaires. Le bruit qu'il appelait ne lui a pas manqué; les interruptions lui sont venues de partout, mais ce n'est ni sur les bancs ministériels, ni sur ceux de l'opposition de gauche qu'elles ont éclaté avec le plus de violence; la Restauration, en effet, payait à peu près seule tous les frais du débat. M. de Genoude étalait avec une sorie de complaisance les fautes du gouvernement tombé en juillet; c'était plus qu'il n'en fallait pour soulever un orage. M. Benoist, le plus indigné de tous, s'est levé pour foudrover l'impie et le sacrilége. L'éclair a brillé, le trait est parti, mais il n'a atteint personne. La fumée dissipée, on a vu M. Odilon Barrot se diriger vers la tribune, et la Chambre est aussitôt retombée dans le recueillement et

C'est que les thèses du genre de celle qui s'agitait hier au Palais-Bourbon, seyent merveilleusement au talent grandiose, à la physionomie austère, à l'attitude imposante et noble de l'honorable chef de la gauche. M. Odilon-Barrot est l'homme de la morale et du droit. Il s'inquiète fort peu des détails; il dédaigne les faits, il ne se soucie que médiocrement de l'analyse; ses adversaires lui ont reproché, non sans raison peut être, de trop aimer les stériles généralités, l'obscurité, le vague; il ignore l'art de développer et de poursuivre vivement une argumentation basée sur l'examen des actes et l'étude des pièces, et quand il descend jusqu'à l'accusation, il ne s'y arrête guere, tant il se croit peu fait pour jouer, dans la discussion des situations et des affaires, le rôle d'un juge d'instruction et d'un inquisiteur. Mais il excelle à faire naître des sentimens généreux dans le cœur de ceux qui l'écoutent, à développer les grands principes d'ordre, de justice, de liberté, qui font notre gloire et notre puissance dans le monde. Il sait mieux que personne caractériser et flétrir les attentats commis, au nom de la force, contre le droit et présenter à l'avenir des nationalités vaincues mais non détruites, les plus magnifiques perspectives. Son éloquence grandit alors, son geste s'ennoblit; son visage s'emprei t d'une majesté singulière ; l'a-semblée s'émeut; les centres étonnés se taisent; la gauche; soulevée et frémissante, pousse d'enthousiasmes clameurs, et l'orateur triomphant descend avec lenteur et solennité

L'honorable M. Guizot l'y remplace, et le point de vue change; le chef de l'opposition et le ministre ont, pourtant, entre eux, plus d'un point de contact. Si M. Barrot est plus inégal, et M. Guizot plus soutenu, plus maître de son talent, tous deux aiment à s'élever dans les hautes régions de la morale, de la philosophie, du droit; tous destinée à régir le monde, avec l'aide du temps et de l'esprit deux appartiennent à l'école de la généralisation et de humain. C'est assez indiquer la portée de l'ouvrage. Selon M.

cens indignés et d'amères paroles. Mais hier, en présence d'une question brûlante, M. le ministre des affaires étrangères sentait vivement la gravité de sa position officielle; il s'étudiait à rester calme; il s'interdisait rigoureusement tout élan, toute émotion, tout oubli ; il s'écoutait parler, de peur de ne pas assez dire pour la Chambre et de dire trop pour l'Europe. C'était, assurément, chose à voir que le spectacle de cette belle et noble intelligence aux prises avec les dangers de l'entraînement et parvenant à les surmonter à force de volonté et d'empire sur soi-même. M. Barrot avait pu agiter impunément le draperu de l'indépendance des nations, et faire un énergique appel aux sympathies de l'Europe libre contre la doctrine nouvelle des puissance du Nord: M. Guizot ne le pouvait pas; il fa'lait tout à la fois être ferm et paraître modéré, déployer un habile mélange de franchise et de réticences, montrer en même temps de la réserve et de la netteté. M. le ministre des affaires étrangères a franchi l'obstacle, non sans y laisser néanmoins un pan de son manteau. Tout autre y eût péri, et M. le rapporteur de la commission en a fourni la preuve. L'honorable M. Vitet a misérablement succombé. Sommes-nous affranchis des odieux traités de 1815? Ne le sommes-nous pas? L'imprudent orateur répondait oui et non; il n'a jamais pu se tirer de ce périlleux et redoutable dilemme. La Chambre elle-même, agitée, tumultueuse, perplexe, incertaine, partagée entre la rédaction de M. Dupin et celle de l'Adresse, ne voyant qu'écueils sous ses pas, n'osait ni avancer, ni reculer, ni même sonder les profondeurs de l'abîme; elle s'est maintenue tant bien que mal à cheval sur une équivoque; et c'est ainsi qu'elle a pu esquiver le péril des explications et clore le débat sans mal encombre, tout en se levant comme un seul homme pour protester contre l'altération, - la reine d'Angleterre avait dit : La violation flagrante des traités.

Hier, la séance était un drame fécond en incidens et varié quant aux personnes; aujourd'hui, ce n'est guère qu'un long monologue, coupé çà et là par les murmures ou par les applaudissemens du chœur. Un seul orateur s'est présenté, un petit homme à la voix grêle, à l'œil souriant, aux façons négligées; peu de grâce et point d'apparence. Il est vrai que ce petit homme est tout simplement l'un des esprits les plus éminens et les plus remarquables de ce temps-ci, un chef de parti renommé, l'honneur-si M. Gizot n'existait pas-de la tribane française. Trois jours pleins s'étaient écoulés depuis l'ouverture de la discussion, et l'ancien président du 1er mars n'avait pas encore daigné rompre le silence; ses adversaires triomphaient, ses amis étaient consternés. Cependant, affligé de la brusque cloture du débat sur les mariages espagnols, l'honorable M. Thiers s'était dit à lui-même ; « Pourquoi n'ai-je pas parlé? « Hier, en s'éveillant, il se demanda : « Parlerai-je ? » Et presque aussitôt on l'entendit se dire tout bas : « Décidément je parlerai. » Et, de fait, il a parlé, trois heures durant, avec une abondance et une facilité merveilleuses; il a captivé, pendant toute une séance, l'attention d'une assemblée difficile et blasée; si la fatigue ne l'eût gagné, si la voix ne lui eût manqué, il parlerait encore, et la Chambre, insensible à la marche du temps, l'écouterait tou-jours avec la même patience. Tel est le privilége du ta-

Ainsi que son rival M. le ministre des affaires étrangères, M. Thiers, tout en gardant soigneusement son individualité propre, ne s'offre pas à nous tous les jours sous le même aspect, il a, lui aussi, ses grands et ses petits discours, sa grande et sa petite éloquence. La grande manière de M. Guizot consiste, on le sait, à frapper les imaginations par un vaste et splendide déploiement de vues, d'idées, de principes, de maximes, ; sa petite manière le retient dans les limites plus humbles de l'analyse, du détail, de l'examen net et précis, du raisonnement concluant et substantiel, sans ornement et sans images. La petite éloquence de M. Thiers a un caractère tout autre; c'est le jeu naturel d'un esprit vif et enjoué, le passe-temps d'un causeur de salon et d'un homme du monde; l'orateur y met en œuvre tout ce qu'il y a en lui de finesse, de grâce, d'élégance, de pénétration, de causticité, d'ironie ; il va sans règle et sans frein, suivant nonchalamment les écarts de sa fantaisie, s'arrêtant au bord du chemin, jetant de droite et de gauche des regards distraits, s'asseyant sur les pentes, gravissant les monts escarpés, entraînant après lui ses auditeurs charmés et les égayant de ses inépuisables saillies ; semblable enfin, comme on l'eut dit jadis, en langage métaphorique, au ruisseau fantasque et sinueux, dont l'eau transparente et limpide bondit et ralentit sa course tour à tour sur un lit de paillettes d'or.

Mais aujourd'hui, c'était un grand jour, et l'homme d'esprit s'est effacé devant l'homme politique, le conteur amusant devant l'ancien ministre, convaincu de la nécessité de combattre un système, à son sens, déplorable et funeste. L'honorable M. Thiers s'est soudain transformé; le petit homme a grandi; son regard étincelait, sa main se crispait sur le marbre; son doigt accusateur était incessamment levé sur les ministres immobiles à leur banc. Il y avait dans son accent de la passion et du découragement, de la tristesse et de la colère. Sa parole était tour à tour calme et impétueuse, lente et rapide, énergique et persuasive. Il promenait son auditoire, non plus en guide insouciant et capricieux, mais en grave et éloquent historien, à travers le monde des souvenirs et le monde de l'actualité; il passait sans effort de l'Espagne à la Grande-Bretagne, de la Suisse à l'Allemagne, de la Pologne à l'Italie; il disait sièrement, comme pour démentir ceux qui avaient prétendu qu'il n'oserait contester le succès, que les mariages espagnols étaient une chose nulle ou dangereuse, et ses amis ajoutaient que c'était vrai. Il rompait en visière aux puissances du Nord, se prononçait hardiment pour les révolutionnaires de Suisse, caressait les whigs d'Angleterre. Lorsqu'il a eu fini salongue et brillante improvisation, les applaudissemens ont éclaté à gauche, et M. Guizot s'est levé en homme qui est prêt à répondre ; mais c'était pour demander, en raison de l'heure avancée et du développement probable de sa réfutation, une remise. La Chambre, sur l'invitation du ministre, a done renvoyé la suite de la discussion à demain.

- On lit dans le Commerce du 4 courant :

« Par le retentissement de la presse et la décision des Tri-bunaux, l'on devait penser qu'à l'avenir nous ne verrions plus de vente de châles et tissus cachemires fabriqués sans cachemire. Il n'en est pas ainsi ; samedi dernier, il y a encore eu une saisie faite dans une maison de nouveautés, pour avoir annoncé et vendu une étoffe de robes sous le titre de cachemire d'Ecosse. Suivant le procès-verbal, cette étoffe est fabriquée avec la même laine que se fabrique le mérinos, sans un ome de cachemire. On nous assure que le procès-verbal est envoyé à M. le procureur du Roi. »

- Les éditeurs Langlois et Leclerc viennent de mettre en vente le premier volume de l'Histoire de la Révolution, par M. Louis Blanc. Nous analyserons prochainement cette œuvre avec tout le soin que méritent les idées et le talent de l'histonen. Il y a dans ce livre un système et une pensée fixe, que auteur poursuit au milieu des faits qui se sont accomplis. L'historien cherche à établir la filiation d'une idée qu'il croit destinée à régir le monde, avec l'aide du temps et de l'esprit

Ainsi, mardi, la Chambre s'était promis d'insister lon-uement sur l'affaire des mariages espagnols et, faute 'avoir été soutenue par M. Guizot, la luite a brusque-d'une question brûlante. M. le ministre des affaires étran-d'une question brûlante. M. le ministre des affaires étranmouvement et la succession de ces principes. C'est à quoi ce premier volume est consacré. Le premier livre expose comment le principe de l'individualisme s'introduisit dans le monde, frappant l'autorité dans l'Eglise, et la fraternité dans les réformateurs. Le second livre rappelle les victoires remportées en France par la classe moyenne, dont, selon l'auteur, l'individualisme devait fonder l'empire. Le troisième livre montre le triomphe de la bourgeoisie, en philosophie par l'école de Voltaire, en politique par l'école de Montesquieu, en économie politique par l'école de Turgot. Nous examinerons ces doctrines, mais on doit reconnaître que c'est là une œuvre consciencieuse et forte.

— M. J. Delalain, împrimeur de l'Université, vient de mettre en vente le *Calendrier universitaire* pour 1847. Un volume grand in 18, de 200 pages, prix : 1 fr. 25.

— Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. Xa-VIER DE LASSALLE et C*, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le re-crutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

- L'assurance contre le recrutement de MM BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de contre le plus ancienne et une des plus solvables de contre le plus ancienne et une des plus solvables de contre le plus ancienne et une des plus solvables de contre le recrutement de MM BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de contre le recrutement de MM BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de contre le recrutement de MM BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de contre le recrutement de manure de la plus ancienne et une des plus solvables de contre le recrutement de la plus ancienne et une des plus solvables de contre le recrutement de la plus ancienne et une des plus solvables de la plus ancienne et une des plus solvables de la plus ancienne et une des plus solvables de la plus ancienne et une des plus solvables de la plus ancienne et une des plus solvables de la plus ancienne et une des plus solvables de la plus ancienne et une des plus de la plus ancienne et une des plus de la plus ancienne et une des plus de la pl vables de ce genre.

- Un grand concert sera donné dans la salle de Herz, le mercredi 10 février, à une heure. On y entendra MM. Servais, Alard, Ponchard, M^{me} Dorus-Gras et les chœurs de la société orphéeniste, dirigés par M. Philips. Prix du billet, 40 francs. On en trouve chez Herz, rue de la Victoire, 38, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 24, et rue Belle-Chasse, 36, chez les concierges. Le produit du concert est affecté à la société des amis

— Aujourd'hui vendredi 5, on donnera à l'Opéra, la 167° représentation de la Juive. M. Duprez remplira le rôle d'Eléazar, Mm. Rossi-Caccia celui de Rachel, et M. Anconi continuera ses débuts par celui du cardinal.

Bals Masques. - L'Opéra donnera samedi 6 février, son dernier bal avant les jours gras. C'est ordinairement le plus re-marquable de tous et le plus original, tant à cause du nombre que de la variété des costumes. Aussi déjà toutes les loges sont-elles prises. Parisiens, provinciaux, étrangers, tout le monde veut jouir de ce spectacle merveilleux, où chacun fait volontairement sa partie; où les rôles, joués d'abondance, rivalisent de verve et d'entrain; et dont les acteurs, premiers sujets, doubles et comparses, sont toujours surs de s'amuser.

OPÉRA-COMIQUE. - A peine commencé, le carnaval touche à sa fin. Dimanche prochain, 7 février, pour la dernière fois avant les jours gras, l'Opéra-Comique livrera sa charmante salle à la foule joyeuse qui s'y rencontre chaque semaine avec un empressement de plus en plus marqué. L'orchestre, conduit par Alfred Musard, digne élève de son père, exécutera de nouveaux quadrilles réservés pour cette occasion. Tout annonce que la réunion sera nombreuse et la fête des plus brillantes.

SPECTACLES DU 5 FEVRIER.

OPÉRA. - La Juive. FRINÇAIS. — Le Vieux Célibataire. Orana-Comique. — Le Sultan Saladin, Gibby la Cornemuse.

ITALIENS. -Odéon. - Agnès de Méranie.

Vaudeville. — Mile Navarre, Trois Rois, trois Dames. Variates. — Les Vieux Péchés, Premières armes de Richelieu. GYMNASE. -- Irène. Palais-Royal. -- Le Coton-Poudre.

Perts-Saint-Martin. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivans. GAITÉ. - Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE.-La Révolution française.

Comtz. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. Folies. - La Planète.

DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Reine Margot.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

ventes inductiones.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TROIS MAISONS Adjudication le mercredi 17 février 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil 1º D'une Maison, située à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur.

6.950 francs. Impôts, portier, assurances et autres charges, 921
Produit net, 6,029
Mise à prix: 80,000 francs.
2º D'une Maison, située à Paris, rue des Tournelles, 8 et 10.

Revenu,
Impôts, portier, assurances et autres charges,
Produit,
Mise à prix:
80,000 francs.
3° D'une Maison de campagne, située aux Carrières-Charenton, rue des Bordeaux, 19.
Mise à prix:
6,000 francs.
S'adresser: 1° à M° Baucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires,

n. 32; 2° à M° Belland, avoué colicitant, rue du Pont-de-Lodi, 5; 3° à M° Lemesle, avoué colicitant, rue de Seine, 48. (5401)

MAISON Vente en l'audience des criées de Paris, le 24 février 1847, D'une Maison à Paris, rue de la Cité, 72, et rue du Marché-Neuf, 13, Produit brut, 5,132 fr.

Produit Brut, 8,102 fr.

Mise à prix:

S'adresser à: 1° M° Cottreau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres, rue Gaillon, 25;

2° M° Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20. (5406)

MAISON ET TERRAIN Vente en l'audience des criée s' de Paris, le 17 février 1847, D'une Maison et terrain, à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 8. Mise à prix : 15,000 francs. Mise a prix : 15,000 francs. S'adresser à Me Cottreau, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchere, rue Gaillon, 25; Et à M. Thierry, syndic, rue Monsigny, 9.

DEUX MAISONS Vente en l'audience des criées de Paris, le 3 mars 1847,

1° D'une Maison et jardin, à Paris, rue Vavin, 13.

Produit, 1,700 francs.

2° D'une Maison avec cour, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 31.

Produit, 1,100 francs.

Mise à prix: Premier lot, 20,000 francs.

Deuxième lot, 15,000

S'adresser à: 1° M° Cottreau, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres, rue Gaillon, 25;

2° M° Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4. (5408)

PORTION DE TERRAIN ET MAISON M' LEFÉ BURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — Adjudication le mercredi 17 février 1847, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une portion de terrain et maison sis à Paris, rue Montmartre, 16 et 16 bis, ensemble des matériaux à provenir de la démolition de la partie de cet immeuble expropriée pour cause d'utilité publique.

Mise à prix : 10,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à M. Lesébure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-2° à M° Dyvrande, avoué colicitant, 8, rue Favart.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MINES DE HOUILLE DE CUBLAC Adjudication en la taires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de M° HAL-PHEN, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1847, heure de midi, en un seul

lot, 1° Des Mines de houille de Cublac, situées commune du même nom,

arrondissement de Brive (Corrèze);

2° Du Matériel servant à leur exploitation;

3° Des Maisons, terres, prés, vignes et bois, appartenant à la société des Mines de Cublac;

4° Et du matériel servant à l'exploitation rurale.

Mise à prix:
80,000 francs.
S'adresser: 1° à M° Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41;
a et audit M° Halphen, notaire, rue Vivienne, 10, dépositaire du chier d'enchères.

(5432) cahier d'enchères.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

FONDS DE RESTAURATEUR A vendre par adjudi-vrier 1847, à midi, en l'étude de M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19,

Un Fonds de commerce de restaurateur exploité à Bercy, 24, port de Bercy, par Mms Bacouel.

Mise à prix, outre les charges,

15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens Audit Me Aumont-Thiéville; Et à M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70.

(5436)

TOULLIER-DUVERGIER. LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, suivant l'ordre du Code, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pra-tique, par C.-B. M. TOULLIER, bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes, revu, complété et terminé par J.-B. DOVERGIER, bâ-tonnier de l'ordre des avocats de Paris, 6° édition, comprenant : 1° le texte des 14 volumes de Toullier, accompagné de Le texte de Toullier a été religieusement respecté.

notes par M. Duvergier, indiquant les lois nouvelles modificanotes par M. Duvergier, indiquant les lois houveres modifica-tives du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la jurisprudence et l'examen raisonné de ces documens; 2º la continuation publiée par M. Duvergier depuis l'article 1582 (titre de la Vente), jusqu'à la fin du Code civil; 3º une table générale des matières. Publié en 15 volumes in 8°, grande justification, pap er collé. Chaque volume est divisé en deux parties, et chaque partie correspond à un tome de l'ancienne édition. Prix de chaque partie ou demi-volume : 5 francs.

Les dernières livraisons qui viennent de paraître, contiennent le commentaire des six premiers chapitres du titre des Contrats et Obligations conventionnelles.

M. Duvergier y a ajonté des 1 otes développées sur la met la rescision des obligations contractées par le mineur le défaut d'énonciation dans un acte de la cause de l'obligation de la cause de la cause de l'obligation de la cause de la cause de la cause de l'obligation de la cause le défaut d'énonciation dans un acte de la cause de l'oblique qu'il est destiné à constater; sur la prestation des le l'oblique la sanction des lois prohibitives, et sur p'usieurs autre la sanction des lois prohibitives.

Le tome VII est en vente. Un fort volume in-8° de Le tome VII est en vente. Un fort volume in-8° de pre 500 pages. Prix: 5 francs. Chaque volume se vend séparés. Chez Cotillor, rue des Grès, 46; chez Jules Renouard éditeurs, rue de Tournon, 6, et chez lous les libraires de termons sans augmentation de prix.

5 FR. LE VOLUME.

PARIS, CHEZ LANGLOIS ET LECLERCQ, PAGNERRE, PERROTIN.

20 CENT. LA LIVRAISON.

40 VOLUMES IN-8

ILLUSTRÉS DE

CINQUANTE SUJETS

DESSINES

PAR RAFFET

et gravés par les premiers artistes.

L'OUVRAGE EST PUBLIÉ

en VOLUMES et en LIVRAISONS

Le VOLUME sans gravures. 5fr. 26. Idem. avec gravures, 5 75

La LIVRAISON composée de 16 pages de texte in-8, avec gravures (à raison de 50 pour l'ouvrage complet).. 20 cent. Il en parait une ou deux par semaine.

Rue Laffitte, n. 1,

(Maison dorée). MANUFACTURE RUE FONTAINE-ST-GEORGES.

Rue Laffitte, n. (Maison dorée).

MANUFACTURE RUE FONTAINE-ST-GEORG

Nº 8.

DEMANDES

représentans

LA PROVINCE.

Associations mutuelles pour toute la France.

20,000 FRANCS D'APPOINTEMENS.

1,200 FRANCS

CAPITAL SOCIAL: UN MILLION.

Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement: Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

HUIT PRIMES seront accordées aux HUIT représentans qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de : la 4re 45,000 f.; la 29 42,000; la 30 40,000 fr.; la 40 8,000 fr.; la 50 6,000 f.; la 60 4,000 f.; la 80 2,000 fr. Il est clair que le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné 20,000 f. dans son année. S'adresser, pour toute demande d'emploi au directeur gérant de la Maternelle, 471, rue Montmartre, à Paris. (Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée).

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

GRAND ET BEL APPARTEMENT,

Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

RUE N'-ST-EUSTACHE

COMPTOIR DE VENT POUR LA VENTE SEULEVE CAMILLE BANKN.

Même rue, 36, REUVIÈME ANNI La maison procure la vente contre espèces de marchandises de toutes fabriques sur consignation ou échandillons : avance des fonds sur dépôt de chandises et hons titres : procure les négociations de papier connu, avec ou sans garantie ; fait prêter et place elle-mê ne des fonds dans les opération lui paraissent avantageuses ; facilité des placemens d'argent à de bonnes conditions et avec toute garantie. — ELLE DEMAN E UN REPRESENTANT CHAQUE VILLE DE FABRIQUE ; il doit connaître les marchandises et être recommandé par des commerçans connus. (Toute lettre non officanchie est relac

Nouveau système de BACHES et CHASE de OOUCHES perfectionnés, USINES CIALE de tous objets en fer pour PARC JARDENS. TRONCHON, près la barrière de l'Étoile. (Prin

2 FR., MALADIES bien guéries, par LE MAJOR. -

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur GH. ALBERT,

cin de la Pasulid de Paris, maître en pharmacie, en-pharmaci hôpitams, professeur de mideoime et de betanique, honord de médallies et récompenses motionales, etc., etc.

MM. les actionnaires sont prévenus que les coupons du 8° dividende fixé par la dernière assemblée générale à 25 fc. 25 c. par action s payés chez MM. Ch. Laffitte, Blount et C°, banquiers de la compagnie, ruc Basse-du-Rempart, 48, à partir du 10 février présent mois.

du Chemin de fer

BDSTTENT BET THE BET BEEF.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions de la société feme 16 février 1846, pour l'exploitation du journal le Portefeuille, n diplomatique, sont convoqués pour l'assemblée générale annuels aura lieu le 11 février 1847, à midi, rue Basse-du-Rempart, 28. Le gérant, PHILIPPE. L'assemblée générale extraordinaire de MM. les actionnaires du 25 janvier est prorogée au 22 !évrier, à midi précis, pour nommer un second directeur, et prendre une décision sur l'arrêté des comptes au 31

Les actionnaires de la Société des mines de Linarès, I. Pourcet et C., sont invités, en exécution des articles 9 et 13 des statuls, à opérer, au siége de la société, rue Laffitte, n. 18, le versement du 8 cinquième de leurs actions dans le plus bref détai et au plus tard le 20 février courant. Les titres devront être déposés à la caisse, afin que la mention du versement soit inservite sur chaque action. versement soit inscrite sur chaque action.



SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris.

Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet ci-dessus. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il dérutil la constipation, guérit la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, les gastrives, gastralgies, les aigreurs et crampes d'estomac; facilite la digestion, abrège les convalescences. Prix du Flacon : 3 fr. - Dépôt dans chaque ville

ENCRIVORE CHABLE | followe à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. — Le demi-flacor, 60 cent. — Chez CHABLE, pharm., rue Vivienne, 36, et chez les papetiers.

de ce traitement sur une foule de maladice abandonnées comme incurables, sont des preuves nos équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyons employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui aft également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Rue Mounton constitutement simplé, facile, si, mous pouvons le dire saus entre les mous preuvons le dire saus entre toute, si facile, si, mous pouvons le dire saus entre tous, et les maladies servites, qualque soient.

Le traitement simplé, facile, si, mous pouvons le dire saus entre tous, et les maladies servites, qualque soient.

Le traitement simplé, facile, si, mous pouvons le dire saus entre tous, et les mous pouvons le dire saus entre tous, et les mous pouvons le dire saus entre tous, et les maladies servites, qualque soient.

Le traitement du D ium es maladies servites, qualque soient.

Le traitement du D ium es result également et les maladies servites, qualque soient.

Le traitement du D ium es result également et les maladies servites, qualque soient.

Le traitement du D ium es result également et les maladies servites, qualque soient.

Le traitement du D ium es result également et les maladies servites, qualque soient.

Le traitement du D ium es result également et les maladies servites qualque soient.

Le traitement du D ium es result également et les maladies servites qualque soient.

Le traitement du D ium es result et les maladies servites qualque et les maladies servites q

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCEIL

VARICES, Bas LEPERDRIN

GANTS, GUÊTRES, ETC.

En caoutchouc, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression fer régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la geson. Pharm. LEPERDRIEL, 78, faubourg Montmartre. Affr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me REGNAULT, huissier, rue de En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place

En Photes de la Bourse, 2, Le samedi 6 février 1847, Consistant en poèle, armoire, commode, Jit de plumes, rideaux, etc. Au comptant. (5433)

societés commerciales.

Etude de Mª Amédée DESCHAMPS, avocatagréé, sise à Paris, rue Nve-St-Marc, 4. Riude de Mª Amédée DESCHAMPS, avocatagrée, sise à Paris, rue Nve-St-Marc, 4.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, rue Richeieu, par MM. Lugal et Guilbert, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revitue de l'Ordonnance a'exequatur de M. le président dudit Tribunal, le 25 du même mois, enregistrée,

Entre 1º M. de GOURCUFF, directeur de la cociété per mois, enregistrée,

Entre 1º M. de GOURCUFF, directeur de la cociété per de viter à Paris, rue Richeieu, p. 9. agissant au nom et comme actionnaire de la société A. CLAVAUD et C*, d'une part;

L'apport de M Girard est de 20,000 fr.

M. Permain, outre tout son temps et ses société une desciété une soifieur BoISSE (Eugène, parfumeur-coifieur, faub. St-Martin, 38, le 9 février à 2 heur. Coifieur, faub. St-Martin, 38, le 9 février à 2 heures (N° 6731 du gr.);

Du sieur BOISSE (Eugène, parfumeur-coifieur, faub. St-Martin, 38, le 9 février à 2 heures (N° 6731 du gr.);

Du sieur MILLAUD (Môise), commiss, en vier à 10 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur MILLAUD (Môise), commiss, en vier à 10 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur MILLAUD (Môise), commiss, en vier à 10 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur GHABAL, banquier, rue de Vendome, 2 let, 10 février à 2 heures (N° 6731 du gr.);

Du sieur GHABAL, banquier, rue de Vendome, 2 let, 10 février à 2 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur MILLAUD (Môise), commiss, en vier à 10 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur BOISSE (Eugène, parfumeur-coifieur, faub. St-Martin, 38, le 9 février à 2 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur BOISSE (Eugène, parfumeur-coifieur, faub. St-Martin, 38, le 9 février à 2 heures (N° 6791 du gr.);

Du sieur BOISSE (Eugène, parfumeur-coifieur, faub. St-Martin, 38, le 9 février à 2 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur BOISSE (Eugène, parfumeur-coifieur, faub. St-Martin, 38, le 9 février à 2 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur BOISSE (Eugène, parfumeur-coifieur, faub. St-Martin, 38, le 9 février à 10 heures (N° 6796 du gr.);

Du sieur MILLAUD (Môise), commiss, en vier à 10 heures (N° 6

CLAVAUD et C*, d'une part;

ELM. A. CLAVAUD, tant en son nom personnel qu'au nom et comme gérant de la société A. CLAVAUD, tet C*, demeurant cievantau siège social, à Paris, rue Laffitte, 41, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, d'autre part;

Il appert:

Be dame veuve FECHLEI, ingéré, laub, Poissonnière, 34, le 9 février à 1 heure (N° 5709 du gr.,)

Etude de M° DÜRMONT, agréé, rue Montmarire, 164.

D'un acte sous seing privé, fait double à lant sur la composition de l'état des créandence connus en France, d'autre part;

le 10 pour extrait:

D'un acte sous seing privé, fait double à lant sur la composition de l'état des créandence connus en France, d'autre part;

le 10 pour extrait:

D'un acte sous seing privé, fait double à lant sur la composition de l'état des créandence connus en France, d'autre part;

le 10 pour extrait:

D'un acte sous seing privé, fait double à lant sur la composition de l'état des créandence connus en France, d'autre part;

le 10 pour extrait:

D'un acte sous seing privé, rait double à lant sur la composition de l'état des créandence connus en France, d'autre part;

le 10 pour extrait:

D'un acte sous seing privé, rait double à lant sur la composition de l'état des créandence connus en France, d'autre part;

le 10 pour extrait:

D'un acte sous seing privé, rait deuble à lant sur la composition de l'état des créandence connus en France, d'autre part;

le 10 pour extrait:

D'un acte sous seing privé, rait deuble à lant sur la composition de l'état des créandence connus en France, d'autre part;

le 10 pour extrait de la société de la société

Il appert : Que la société formée par acte passé de Que la société formée par acte passé de vant Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 1er avril 1838, sous la raison A. ALAYAUD et Ce, a été déclarée dissoule; Et que M. Bernard DES ESSARTS, ancien syadic de la faillite A. Clavaud et Ce, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 2, a été averait ce qui suit; La de la dite société, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation. Pour extrait. Amédee DESCHAMPS, avocat-agrée. (7185)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 23 janvier 1847, enregistré le 27 du même mois; Il appert que la société qui existait de fait entre MM, ARNOUT et FORTIER, sous la rai-

deserve sik seem en gang

son sociale ARNOUT et Ce, se trouve dissoute à partir du 30 novembre 1846, et que M. Arnout reste seul liquidateur de ladite société.

La raison et la signature sociales sont DU-NARAT et Ce.

La mise commanditaire est fixée à 6,000

Du sieur PICARD (Louis-Charles), loueur cation des créances , qui commencera im de voitures, rue Notre-Dame-de-Grâce, 1, le diatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Par un acte sous seings privés, fait double Paris, le 25 janvier 1847, enregistré le 2

février:

M. Pierre-Fulgence GIRARD, homme de lettres, demeurant à Brouains (Manche);

Et M. Paul PERMAIN, voyageur en librairie, demeurant à Paris, rue Mazarine, 10;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison Paul PERMAIN et C°, pour la publication et la vente d'ouvrages de littérature et d'isistoire.

ture et d'histoire. La durée de cette société est fixée à dix

martre, 164.

D'un acte sous seing privé, fait double à
Paris, le 25 janyler 1847, enregistré à Paris
le 1° lévrier 1847, par le receveur, qui a
recu 5 fr. 50 c.:

The state of the state of the

Pour extrait. B DURMONT. (7184)

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général; guérison assurée en peu de temps des sojets alopéciques, ainsi que de toutes les altérations du cuir chevelu, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, le seul qui ait fait des études spéciales à ce sujet. Prix de son spécifique, 8, 11 ou 16 fr. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 4 heures, rue Hautefeuille, 0, à Parigs, en face la rue de l'Ecole-de-Médecine. (Par correspondance, affranchir.)

A'e-i Despass det erapassanererere.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des asseemblée des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CRÉMIEUX, décédé, md de che vaux. avenue des Champs-Elysées, 22, le s février à 10 heures (N° 6783 du gr.,;

ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

recu 5 fr. 50 c.:
Entre M. DUNAND-NARAT, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 59;
Et le commanditaire dés'gné audit acte;
A élé cytrait ce qui justification de la commanditaire des gene audit acte;
A élé cytrait ce qui justification de la commanditaire des gene audit acte;

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur NEVEÜ (François-Isidore), limo-nadier, faub. St-Marlin, 259, le 9 février à 1 heure (Nº 6417 du gr..;

bu sieur LEHON, ex-notaire, commerçant, rue du Coq-St-Honoré, 9, le 10 féyrier à 3 heures (N° 3157 du gr.);

Des sieurs TROTRY-LATOUCHE, fab. de casquettes, rue chapon, 5, le 11 fevrier à 9 heures · [12 (N° 6656 du gr.);

syndie de la faillite (N° 678 du gr.);

Du sieur DAVID (Jean Alexandre), fab. de loiles cirées, à Montrouge, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 6878 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la heures · [2 (N° 6656 du gr.);

Du sieur PiCARD (Louis-Charles), loueur de volures, rue Notre-Damé-de-Crico, 1, le de la Crico de Controlle de la Crico de Cr

Le 29 janvier 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Antoinette GA-MOIS et Jean-Antoine BÉLIÈRES, cultivateur, à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 1.

Devrande, avoyé.

Devrande, avoyé.

FONDS ETRANGERS

Cinq ojo de l'Etat remain.

CREMINS DE YER.

Enregistré à Paris, le

F.

février 1847.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. Guror, le maire du 1er arrondissement,